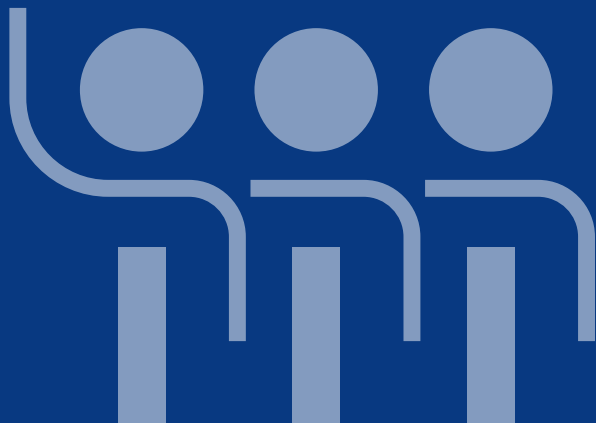


Votre notice d'information

Selon article 141-4 du Code des assurances -
Extrait du contrat n° 108138/R

Fédération française
du bénévolat associatif



Le contrat est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions particulières spécifiques à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF. Lorsque la garantie du présent contrat porte sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'assuré du code civil local sont applicables.

OBJET DU CONTRAT

SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants :

- RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE
- DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS - VESTIAIRE ORGANISÉ - PERTE ET DISPARITION DE FONDS
- RESPONSABILITÉ CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉS
- DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS
- ASSISTANCE AUX PERSONNES
- INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS
- RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATION

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par :

- ASSOCIATION : la personne morale souscriptrice du présent contrat et qui s'engage de ce fait à payer les cotisations.

> RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

ASSURÉS

- L'association ayant souscrit le contrat,
- Les représentants élus dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les membres adhérents de l'association, les pratiquants et participants occasionnels aux activités proposées par l'association,
- Les aides bénévoles.

OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES

SMACL Assurances garantit (dans les limites des montants indiqués au tableau des montants de garanties et de franchises ci-après) les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties.

Cette garantie s'applique aux dommages provenant du fait :

- de l'association ;
- des assurés tels que définis ci-dessus, y compris les apprentis, stagiaires, auxiliaires, candidats à l'embauche (période d'essai), artistes et techniciens intervenant dans la préparation ou le déroulement des carnivals et festivités ainsi que toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités qu'il organise ;
- des immeubles dont l'association est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante ou gardienne ;

- des biens mobiliers et des animaux dont l'association a la propriété, la garde ou l'usage ;
- des travaux réalisés par la personne morale assurée (Responsabilité Civile Maîtrise Ouvrage) ;
- des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ;
- des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ;
- d'une atteinte à l'environnement dont la manifestation du dommage est d'origine accidentelle ;
- des bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSURÉS - ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES :

SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :

- FAUTE INEXCUSABLE ET FAUTE INTENTIONNELLE : en application les articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la sécurité sociale.
- MALADIES PROFESSIONNELLES NON CLASSÉES
- ESSAIS PROFESSIONNELS - STAGES :
- RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES NE LUI APPARTENANT PAS POUR LES BESOINS DU SERVICE :

Restent cependant toujours exclus de la garantie de SMACL Assurances :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux salariés de la personne morale assurée ;
- les dommages subis par leurs véhicules.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS «MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS» : La garantie de SMACL Assurances porte sur la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS souscriptrices du fait de leur activité d'accueil collectif d'enfants hors du domicile personnel des assistants maternels.

La capacité d'accueil maximal d'une MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS est de 20 enfants en simultané.

La garantie est étendue à la responsabilité civile professionnelle des assistants maternels agissant pour le compte de leur MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS, que l'accueil soit délégué ou non.

RESPONSABILITÉ CIVILE FEUX D'ARTIFICE

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incombent à l'association en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par des feux d'artifice tirés par une entreprise spécialisée ou par une personne physique ayant la qualité d'artificier.

La garantie est délivrée sous réserve de la production d'une attestation d'assurance de responsabilité de l'artificier.

DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES PERSONNELS DE L'ÉTAT OU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SMACL Assurances étend sa couverture aux conséquences pécuniaires :

- de la responsabilité pouvant incombent à l'État ou aux collectivités territoriales en raison des dommages causés aux tiers ou à un assuré par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'association pour l'organisation d'une manifestation garantie ;
- des recours que l'État ou les collectivités territoriales seraient en droit d'exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DU FAIT DE L'ORGANISATION ET DE LA VENTE DE VOYAGES OU SÉJOURS

Conformément aux dispositions des articles L. 211-16 à L. 211-17-3 du Code du tourisme, SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant incombent à l'assuré :

- à l'égard des clients du fait de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.
- en raison des dommages causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations tant du fait de l'assuré titulaire de l'habilitation que du fait de ses salariés et non-salariés.

Toutefois, il est précisé que la garantie financière telle que définie à l'alinéa II.1 de l'article L.211-18 du Code du tourisme n'est pas souscrite auprès de SMACL Assurances.

EXCLUSIONS :

Conformément à l'article R.211-37 du Code du tourisme, SMACL Assurances ne garantit pas :

- les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses ascendants ou descendants ;
- les dommages causés aux représentants légaux, aux collaborateurs et préposés du titulaire de l'habilitation dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont le titulaire de l'habilitation pourrait avoir la propriété, la garde ou l'usage ;
- les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;
- les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés.

DOMMAGES AUX BIENS CONFIS – VESTIAIRE ORGANISÉ

DOMMAGES AUX BIENS CONFIS :

- Est garantie la responsabilité incombant à l'association en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers y compris aux animaux, qui leur ont été confiés ou prêtés temporairement pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour l'exercice des activités assurées.
- Sont également garantis les biens que l'assuré loue lorsqu'ils sont assurés par le loueur : SMACL Assurances prend en charge les dommages à concurrence de la franchise du loueur ou de la caution versée par l'association.

VESTIAIRE ORGANISÉ :

SMACL Assurances garantit aussi les dommages matériels y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire organisé par l'association. La garantie intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés.

Sont exclus de la garantie :

- le vol ou la disparition résultant d'une négligence caractérisée de l'assuré, ainsi que les dommages résultant d'un défaut d'entretien par l'assuré, du bien qui lui a été confié ;
- le vol commis dans un véhicule en stationnement sur la voie publique entre 21h et 7h du matin ;
- les dommages survenant lors du prêt à autrui du matériel confié ;
- les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, fourrures, objets en métaux précieux, perles et pierres précieuses ;
- les tableaux, dessins, gravures, sculptures et autres objets d'art ;
- les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;
- les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques ainsi que leur contenu.

PERTE ET DISPARITION DE FONDS

VOL EN COFFRE ET ARMOIRE FERMÉE A CLÉ

Cette garantie s'exerce :

- sur les espèces monnayées, billets de banque et chèques ;
- lorsqu'il y a enlèvement ou effraction du coffre-fort ou de l'armoire fermée à clé commis par une personne ayant pénétré dans le bâtiment de l'Association ou le domicile d'un adhérent de l'Association.

Cette garantie s'étend en outre :

- au vol commis par agression, meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences dûment établies, perpétrés sur des personnes présentes dans les locaux, par des tiers ou des salariés de l'Assuré, y compris lorsque les valeurs assurées sont, pour les besoins du service, sorties momentanément du coffre-fort ou de l'armoire mais conservées dans la pièce où celui-ci est situé.
- au vol ou détérioration du coffre-fort résultant du fait des voleurs.
- aux dommages d'incendie, d'explosions et de chute de la foudre pouvant atteindre les valeurs assurées.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ :

L'Assuré est tenu, en ce qui concerne :

- Les locaux, d'utiliser tous les moyens de fermeture et de protection en dehors des jours et heures d'ouverture des locaux de l'Association. Toutefois, les moyens mécaniques de protection tels que volets, grilles ou rideaux métalliques n'auront pas à être utilisés lors de la fermeture du déjeuner ;
- Les coffres-forts, de les fermer au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur et notamment de fermer la serrure par le nombre de tours de clés voulus et de brouiller la combinaison ;
- Les armoires, de les fermer à clé ;
- Les valeurs, d'en inscrire le nombre et la désignation sur des registres, bordereaux, ou toutes pièces permettant de justifier du montant du préjudice lors du sinistre. Toutefois, cette obligation ne concerne pas :
 - Les valeurs dérobées au cours des 48 heures (jours de fermeture non compris) suivant la date à laquelle l'Assuré est entré en possession de ces valeurs.
 - Les billets de banque ou espèces monnayées, quel que soit le délai.

Sont exclus de la garantie :

- Les vols commis avec usage des clés du coffre-fort ou de l'armoire, lorsqu'en dehors des heures d'ouverture des locaux de l'association, ces clés ont été laissées dans la pièce à l'intérieur de laquelle il se trouve, même si ces clés ont été déposées dans un meuble fermé à clé ou en coffre-fort.
- Les vols intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité.
- Les vols commis, par les employés ou autres personnes aux gages de l'Assuré avec effraction des coffres-forts ou armoires fermées pendant les heures de travail ou d'ouverture.
- Les vols constatés après l'évacuation de l'immeuble où se trouve le coffre-fort assuré, ordonnée par les autorités civiles ou militaires.
- Le vol des valeurs placées dans les enceintes situées au-dessus ou au-dessous du coffre-fort mais ne faisant pas partie intégrante de celui-ci.
- Les fonds et valeurs apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs, à l'occasion d'une agression avec prise d'otage ou demande de rançon.

VOL SUR LA PERSONNE

La garantie de SMACL Assurances est étendue, dans les conditions définies ci-dessous, aux vols et pertes des fonds et valeurs transportés par la personne habilitée à cet effet par l'Assuré.

Cette garantie s'exerce :

- sur les espèces monnayées, billets de banque et chèques.
- pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge jusqu'au moment où elle les remet à la personne habilitée à les recevoir, y compris pendant le temps nécessaire au retrait et au dépôt.
- sur le trajet entre le bâtiment utilisé par l'Assuré et celui de destination ou de retrait y compris à l'intérieur de ces deux bâtiments, pour autant qu'il s'agisse du prolongement direct et ininterrompu de la circulation à l'extérieur.

Lorsque le sinistre résulte :

- d'un vol dument justifié commis par agression sur le porteur de fonds, avec violences, meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique ;
- d'une perte dument justifiée provenant, soit du fait du porteur (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance, ...), soit d'un accident de la circulation survenu sur la voie publique, soit de l'incendie ou de l'explosion du véhicule servant au transport.

Sont exclus de la garantie :

- Les vols et pertes survenant pendant toute manipulation des fonds telle que le décompte des recettes effectué par les livreurs ou encaisseurs, la préparation ou la distribution de la paie, les transports de fonds de poste à poste pour les services intérieurs ;
- Les vols et pertes dont seraient victimes les préposés de l'Assuré alors que celui-ci savait que ces préposés s'étaient rendus coupables d'un acte d'indélicatesse antérieur ;
- Les vols commis par le personnel chargé du transport ou de l'accompagnement des fonds et valeurs ou avec sa complicité ;
- Les vols intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité.

RESPONSABILITÉ CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉ

LOCAUX ASSURÉS :

Il s'agit des locaux, y compris les installations provisoires telles que stands, parquets, chapiteaux, tentes, estrades et tribunes, mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas 30 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.

GARANTIE :

SMACL Assurances garantit les dommages matériels et immatériels causés aux locaux (et à leur contenu) définis ci-dessous, par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace.

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

La garantie s'étend également à la défense de l'assuré et au recours contre les auteurs de dommages qu'il peut subir. SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes procédures amiables ou judiciaires en vue :

- De pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par les présentes conventions.
- D'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des présentes conventions si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré.

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi qu'à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

Si l'assuré souhaite que l'assureur lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Outre les exclusions communes et les exclusions propres aux garanties Responsabilité civile générale et Défense pénal et recours, ne sont pas pris en charge :

- le montant des condamnations de l'assuré ;
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 décembre 1971, article 10) ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes.

EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Outre les exclusions communes et les exclusions propres aux garanties Responsabilité civile générale et Défense pénale et recours, sont exclus, au titre de la présente garantie :

- Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, leurs remorques et semi-remorques ;
- Les dommages causés par les installations et matériels ferroviaires, les engins de remontée mécanique, les appareils de navigation aérienne, les engins maritimes, fluviaux ou lacustres dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;

Cette exclusion ne concerne pas :

- les embarcations à rame ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 m, à voile ou à moteur d'une puissance inférieure à 30 cv ;
- les aéronefs en modèle réduit (modélisme).

- Les dommages relatifs à la construction, relevant de la responsabilité civile décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil) ;
- Les dommages occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article L.423-16 du Code de l'environnement, ainsi que les dommages causés par les chiens en action de chasse. Sont également exclus les dommages causés aux cultures par les petits gibiers ;
- Les dommages résultant des maladies contagieuses ou infectieuses transmises par le gibier aux élevages d'autrui ;
- Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, l'électricité ou un dégât des eaux survenant dans les locaux dont l'association est propriétaire, locataire ou occupante à titre quelconque ;

Cette exclusion ne concerne pas les locaux occasionnels d'activité définis ci-dessus.

- Les dommages subis par les biens dont l'association est propriétaire ;
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) ou manifestations sportives organisées par l'association et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre (Reste toutefois garantie la responsabilité des organisateurs de rallyes dits touristiques ou de concentration lorsque que l'élément de vitesse n'est pas prépondérant) ;
- les dommages survenus au cours des activités sportives des associations affiliées à une fédération (compétitions, entraînements, tournois), assurées au titre d'un contrat d'assurance fédéral. La garantie

n'interviendra qu'en cas d'absence ou d'insuffisance du contrat d'assurance souscrit par cette fédération et dans la limite des éléments de garantie et des exclusions du contrat proposé par SMACL Assurances.

- Les dommages résultant :
 - de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie ;
 - de l'expérimentation de produits pharmaceutiques effectuée avant leur commercialisation, soit dans le cadre de la recherche, soit pour la constitution du dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché ;
 - de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la vente ;
 - de l'exploitation d'un centre de transfusion sanguine ;
 - d'actes médicaux prohibés par la loi ;
 - de manipulations physiques ;
 - de la pratique du tatouage.
- Les dommages causés lors de la pratique des sports suivants :
 - Les sports aériens et notamment le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique.
 - La spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe.
 - Les activités subaquatiques telles que la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marine.
 - Les combats libres tels que le MMA, le «No Holds Barred», le pancrace et la lutte contact.
 - Les activités nautiques suivantes : le canyoning, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet ski, le ski nautique.
 - Le bobsleigh, le skeleton et la luge olympique.
- Sont également exclus les dommages :
 - causés lors de la pratique de combats médiévaux ;
 - causés lors d'activités taurines y compris lors de ferrade, abrivado, bandido ou courses au plan, fête votive, toro piscine, course camarguaise, corrida et roussataio ;
 - causés à l'occasion de raves parties ;
 - survenus au cours de tirs de feux d'artifice dès lors que la personne n'est pas qualifiée selon la réglementation en vigueur ;
 - causés par les chiens de 1ère et 2ème catégories, telles que définies par l'arrêté du 27 Avril 1999, pris en application de l'article L211-12 du Code Rural et de la pêche maritime, sauf si les propriétaires ou détenteurs des chiens ont satisfait à l'intégralité des dispositions des articles L211-11, L211- 13 et L211-14 du Code Rural et de la pêche maritime ou de tout autre texte qui leur serait substitué ;
 - résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
 - résultant de violations délibérées par l'assuré des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans le cadre de ses activités ;
 - résultant de la pratique de médecines douces ou parallèles et notamment l'acupuncture, magnétisme, auriculothérapie, chiropractique, clarification, coaching, décodage biologique, emdr - imo, ennéagramme, étiopathie, fasciathérapie, homéopathie, hypnose ericksonienne, kinésiologie, massages, médecine traditionnelle chinoise, méthode

VALIDITÉ DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5, alinéa 4, du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

Pour les personnes physiques (en dehors de leurs activités), la garantie est délivrée sur la base du fait générateur :

Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'assuré, personne physique, en dehors de son activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

mezières, méthode feldenkrais, naturopathie, nutrition, ostéopathie, phytothérapie, psychologie, psychothérapie, rebirth, réflexologie, sensitive gestalt massage, sexologie et sexothérapie, somatothérapie, sophro-analyse, sympathicothérapie, thérapie brève ;
- occasionnés par le retrait des biens, produits ou marchandises livrés, quelle qu'en soit la cause.

- Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'association et qui excèdent ceux auxquels elle est tenue en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
- Les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, de bassins ou de canaux, ainsi que par la rupture de digues, barrages, retenues d'eau ou réservoirs ;
- Les dommages consécutifs aux atteintes à l'environnement lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain, imprévisible et non voulu ;
- Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti ;
- Les dommages imputables à l'exercice d'activités non garanties ;
- Les conséquences de toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement ;
- Les associations cultuelles (Loi 1905) ou d'ordre confessionnel.
- Les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La garantie de SMACL Assurances est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :

- à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine ;
- au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés par sinistre) RESPONSABILITÉ CIVILE	FRANCHISES et seuils d'interventions
Tous dommages confondus y compris dommages corporels..... 15 000 000 €	
Pour les risques suivants, la garantie de la société ne pourra excéder :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs..... 8 000 000 €	Néant SAUF dommages matériels entre assurés : 150 €
Dommages immatériels non consécutifs 1 500 000 €	
Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution 2 000 000 €	
Responsabilité Civile après Travaux - Après livraison 3 000 000 €	
par année d'assurance dont frais de retrait 1 500 000 €	
Dommages aux biens confiés-Vestiaire organisé 50 000 €	Néant SAUF 500 € pour les biens loués assurés par le loueur
Perte et disparition de fonds..... 10 000 €	
Responsabilité Civile Locaux occasionnels d'activités 1 500 000 €	Néant
Responsabilité Civile du fait de l'organisation et de la vente occasionnelle de voyages ou séjours..... 100 000 €	Néant
Responsabilité Civile Professionnelle Maisons Assistants Maternels 1 000 000 €	Néant
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS..... 75 000 €	Seuils d'intervention : • Amiable : NÉANT • Judiciaire : 500 €
ASSISTANCE AUX PERSONNES	Sans franchise kilométrique

ASSISTANCE AUX PERSONNES

La garantie "Assistance aux personnes" est accordée sans franchise kilométrique et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) groupement d'intérêt économique dont le siège est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 NIORT Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 433.240.991 pour le compte de SMACL Assistance. Elle est accordée conformément à la "CONVENTION ASSISTANCE AUX PERSONNES" - Modèle 02/2015.

Le service d'assistance est joignable **24h/24** au **0 800 02 11 11** 

(appel gratuit depuis un poste fixe)

ou **+33 5 49 34 83 38** depuis l'étranger

Pour les bénéficiaires sourds et malentendants communication par :

SMS : **06 73 25 32 47** - Fax : **05 49 34 72 67**

BÉNÉFICIAIRES

- les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie,
- toute personne physique ayant la qualité d'assuré :
 - le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organisateur, d'accompagnateur ou d'animateur du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
 - toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
- toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

DÉPLACEMENTS GARANTIS

Les prestations garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire :

- en tant que participant aux activités organisées par la personne morale,
- sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.

TERRITORIALITÉ

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti.

ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire,
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement,
- vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité,
- événement climatique majeur.

GARANTIES D'ASSISTANCE

ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

• Transport sanitaire :

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de SMACL Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), SMACL Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

• Attente sur place d'un accompagnant :

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, SMACL Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

• Voyage aller-retour d'un proche :

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire réside seul en France, SMACL Assistance organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par SMACL Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation. Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant.

• Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de SMACL Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par SMACL Assistance à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits consécutives.

• Poursuite du voyage

Si les médecins de SMACL Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, SMACL Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement sanitaire.

• Frais médicaux et d'hospitalisation

- Bénéficiaires domiciliés en France :

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, en complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire.

- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de SMACL Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et à reverser à SMACL Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

-Bénéficiaires domiciliés hors de France (Accueil étrangers)

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, que l'événement ait lieu en France ou à l'étranger.

• Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, SMACL Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, SMACL Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, SMACL Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, SMACL Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

• Frais de secours et de recherche

Seuls sont pris en charge au titre de la convention les frais de secours et de recherche tels que définis ci-dessous :

Frais de secours

- **En France**, dans le cadre de la pratique de sports de glisse entrant dans le cadre de l'application de la loi Montagne N°85-30 du 09 janvier 1985 (tels que le ski alpin, ski de fond, ski de randonnée, luge, surf des neiges,...) survenant sur le domaine skiable autorisé, SMACL Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée.

Sont considérés comme «Frais de secours» :

- les frais de transport par barquette, traîneau, du lieu de l'accident au cabinet médical de la station.
- les frais de secours (ambulance, hélicoptère, etc. ...) du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins approprié, sous réserve d'une réelle adaptation de ce moyen de secours à l'état sanitaire de la personne évacuée.

Les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs que ceux ci-dessus énoncés (ex : la randonnée, les raquettes, le parapente ...) ainsi que les sports utilisant des engins à moteur ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.

- **À l'étranger**, les frais de secours sont pris en charge, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Tout abus manifeste pourra éventuellement faire l'objet d'un rejet total ou partiel de la demande de règlement, après appréciation par les médecins de SMACL Assistance.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de compétition sportive professionnelle.

Frais de recherche

- **En France**, SMACL Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.

- **À l'étranger**, en cas de disparition du bénéficiaire, SMACL Assistance prend en charge à concurrence de 15 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

• Décès d'un bénéficiaire en déplacement

SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

• Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, SMACL Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

• Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, SMACL Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France,
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement domiciliés à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de SMACL Assistance en cas de décès imminent et inéluctable.

ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

• Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

• Remplacement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

• Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche

En cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint -de droit ou de fait-, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou sœur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

• Sinistre majeur concernant la résidence

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

• Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, SMACL Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, SMACL Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

• Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, SMACL Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

• Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de SMACL Assistance.

• Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la personne morale ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la personne morale jusqu'au lieu de l'activité de la personne morale.

• Événement climatique majeur

- Attente sur place :

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, SMACL Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour des bénéficiaires au domicile.

- Retour des bénéficiaires au domicile :

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, SMACL Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de SMACL ASSISTANCE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. SMACL Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

● **Frais de télécommunications à l'étranger**

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre SMACL Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par SMACL Assistance.

● **Soutien psychologique**

En cas d'événement traumatisant affectant le bénéficiaire tel qu'un accident, une maladie grave, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire, etc., SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE

● **Avance de fonds**

SMACL Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la personne physique ou à la personne morale, pour leur propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour leur permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

● **Frais de justice à l'étranger**

SMACL Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

● **Caution pénale à l'étranger**

SMACL Assistance effectue, contre signature d'une reconnaissance de dette, le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic et détention par l'assuré de stupéfiants, drogues, et produits illicites,
- participation à des luttes, viols ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction délibérée à la législation douanière.

SERVICES D'INFORMATIONS

CONSEILS MEDICAUX :

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être donnés par les médecins de SMACL Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES :

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

ASSISTANCE LINGUISTIQUE :

Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter SMACL Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

MESSAGES URGENTS :

SMACL Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. SMACL Assistance ne peut être tenue responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

> INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS des DIRIGEANTS et MEMBRES ACTIFS

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

ASSURÉ :

victime d'un accident corporel au cours d'une activité garantie :

- les dirigeants élus (Président, Trésorier et Secrétaire) ou membres du Conseil d'administration de l'association,
- les bénévoles actifs au sein de l'association, à l'exclusion des adhérents ou pratiquants aux activités proposées par l'association (qui pourront être garantis en souscrivant l'option « INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DES ADHÉRENTS ou PRATIQUANTS »)

BÉNÉFICIAIRES :

- pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : ses parents, son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation.
- pour les autres indemnités : l'assuré victime.

ACCIDENT CORPOREL :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré ou des bénéficiaires désignés ci-après, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, y compris celle résultant : d'hydrocution, d'asphyxie par immersion ou absorption de gaz ou de vapeurs, de brûlures par l'action du feu ou d'un produit corrosif (même lorsque ces lésions sont survenues au cours d'opérations de sauvetage de personnes ou de biens entreprises par l'assuré), de piqûre ou morsure d'insecte, de serpent ou autre animal (cas de rage et de charbon compris) et d'empoisonnement par absorption (à la suite d'une erreur ou de l'action criminelle d'un tiers) de poisons, substances vénéneuses ou produits corrosifs.

OBJET, ÉTENDUE ET MONTANTS DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant dans le cadre des activités garanties dans le contrat de RESPONSABILITE CIVILE.

SMACL Assurances s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) :

EN CAS DE DÉCÈS :

survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant la date de l'accident :

- Un capital de 10 000 Euros ;
- Un capital supplémentaire par enfant à charge : 1500 Euros ;
- Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré sur justificatif : à hauteur de 1 500 Euros.

EN CAS D'INVALIDITE :

Un capital invalidité, soit :

- Pour un taux d'invalidité de 6% à 64% : montant obtenu en multipliant le capital de 50 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité de 65% : un capital forfaitaire de 75 000 Euros.
- Pour une invalidité résultant d'un accident corporel grave avec invalidité égale ou supérieure à 66 % : un capital forfaitaire de 100 000 Euros.

Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur ou égal à 5%.

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENT CORPOREL GRAVE (INVALIDITE EGALE OU SUPERIEURE A 66 %) :

Afin d'améliorer la situation des victimes d'accident corporel grave, SMACL Assurances propose la prise en charge des mesures ci-après.

• Frais immédiats et aide aux proches :

Immédiatement après la survenance de l'accident, et après expertise médicale provisoire et avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, il sera procédé au remboursement des différents frais nécessités par l'état de santé du blessé, soit :

- présence des proches au chevet du blessé,
- assistance à domicile (assistance dans les principaux actes de la vie quotidienne),
- perte de revenu subie par le conjoint ou parent du blessé dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle pour accompagner à son domicile, la victime dans ses actes du quotidien.

Cette garantie complémentaire est accordée dans la limite d'un montant de **5 000 Euros et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident.**

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées et après intervention des organismes sociaux et de prévoyance dont bénéficient le blessé et/ou ses proches.

• Versement d'un capital immédiat :

Avant la consolidation :

S'il est constaté à l'issue de l'expertise médicale provisoire et après avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, que la victime encourt le risque d'une invalidité fonctionnelle permanente égale ou supérieure à 66 %, SMACL Assurances lui versera un capital de 10 000 Euros, soit :

- 1^{er} versement de 5 000 Euros dans les 6 mois à compter de la date de l'accident ;
- second versement de 5 000 Euros au 12^{ème} mois suivant l'accident.

Ce capital reste dû quand bien même la victime n'aurait pas atteint un taux de consolidation égal ou supérieur à 66 % fixé par expertise définitive.

Dans l'hypothèse où l'expertise définitive fixe un taux d'invalidité fonctionnelle permanente égal ou supérieur à 66 %, SMACL Assurances versera au blessé, le solde du capital prévu ci-dessus.

• Services d'accompagnement au blessé et ses proches :

SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé :

PRESTATIONS DE TRAVAIL SOCIAL :

SMACL Assurances met à disposition un service d'information téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur un droit, un dispositif, un organisme, une thématique soit :

- **Préconisations personnalisées** : Préconisations et informations adaptées à une situation individuelle en réponse à une problématique ciblée. Lorsque la victime (ou ses proches) fait état d'un questionnement, d'une problématique relative à ses droits, à l'organisation de la vie quotidienne, à sa situation professionnelle, etc, au regard de sa perte d'autonomie ou pour préparer le retour à domicile.
- **Accompagnement dans la durée** : Accompagnement téléphonique ou visite sur site (domicile, lieu de travail, école, établissement, etc.) en réponse à un besoin d'aide à la décision, pour l'aide à l'élaboration d'un projet scolaire, professionnel, etc. Lorsque la victime a besoin de l'aide d'un professionnel pour élaborer un nouveau projet, revoir son projet de vie, re-envisager son avenir professionnel, scolaire, etc.

Des documentations, des informations et adresses pourront être adressées à la victime au fur et à mesure de l'accompagnement si besoin.

PRESTATIONS D'ERGOTHÉRAPIE :

SMACL Assurances met à disposition un service de conseil téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur le choix d'un équipement (ou autre moyen de compensation, hors nécessité d'adaptation architecturale), sur son coût, sur les distributeurs locaux, soit :

Entretiens téléphoniques : Ces entretiens ont pour objet :

- Apporter ponctuellement et de façon ciblée une information sur un moyen de compensation, sur les possibilités d'aménager une pièce du lieu de vie, sur

l'aménagement d'un véhicule et les démarches qui s'y rapportent, etc.

- Aider à l'organisation des premiers retours à domicile suite à un séjour en centre de rééducation, hôpital ou lieu de soins.

Les informations données concernent l'ensemble des moyens de compensation : compensation gestuelle/organisationnelle, aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule, aide animalière, aide humaine.

Étude de pièces : Lorsque la victime a besoin d'être renseignée et guidée pour la mise en accessibilité ou l'adaptation d'une pièce de son lieu de vie à partir d'un plan, d'un croquis ou de bénéficier d'un conseil sur le choix d'un ou plusieurs équipements, partant de l'étude d'une facture, d'un devis, etc.

Bilan de situation - « Visite conseil » : Suite à une intervention au domicile, apporter à la victime, des renseignements pratiques sur les solutions pouvant permettre de réduire la situation de dépendance et de handicap et permettant le maintien à domicile.

L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE :

Lorsque la victime fait état du souhait de reprendre une activité professionnelle et que s'impose une ré-insertion professionnelle, IMA GIE l'aide à l'élaboration d'un nouveau projet professionnel et à sa mise en œuvre grâce à la réalisation d'une évaluation en binôme (ergothérapeute et travailleur social) de la situation de la victime sur site (recueil de données, mise en situation, évaluation des aptitudes professionnelles).

Ces prestations d'assistance seront proposées à la victime à l'initiative de SMACL Assurances.

LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE SANTÉ

- soit les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés dans la limite d'un montant de **2 000 Euros par accident**.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

FRAIS DE RECHERCHE, DE SAUVETAGE ET DE TRANSPORT

Cette garantie est étendue aux frais de recherche, de sauvetage et de transport de l'assuré vers un centre de soins, effectués par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés à concurrence de **7 500 Euros** par sinistre, ainsi qu'aux frais d'évacuation primaire sur piste de ski à concurrence de **1 000 Euros**.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Les bénéficiaires tels que définis ci-dessus dans les définitions particulières bénéficient d'un soutien psychologique.

SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'accident.

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ

L'indemnité maximale à la charge de SMACL Assurances ne peut excéder 1 000 000 Euros par événement, et ce quel que soit le nombre de victimes.

EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE « INDEMNISATION DES ACCIDENTS » CORPORELS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

- De l'ivresse de l'assuré, de son délire alcoolique ou de l'absorption de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.
- De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- De la détention par l'assuré d'engins ou armes de guerre, lorsque celle-ci est interdite.
- De l'utilisation ou de transport d'explosifs ;
- De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;
- D'activités non garanties au titre du chapitre l'assurance de responsabilité civile ;
- De la pratique des sports suivants :
 - sports aériens : parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, aviation, vol à voile, giravation, paramoteur, ULM,
 - spéléologie, escalade en milieu naturel, alpinisme (ascensions en montagne), via ferrata,
 - activités nautiques : canyoning, rafting, nage en eaux vives, kitesurf, kitefoil, wakeboard, flyboard, joutes nautiques, jet ski, ski nautique,
 - activités subaquatiques : spéléologie, apnée, plongée, chasse et spéléologie sous-marine,
 - combats libres (MMA, «No Holds Barred», Pancrace et lutte contact),
 - bobsleigh, skeleton ou luge olympique,
- d'activité sportive pratiquée par un licencié/adhérent d'une fédération sportive et bénéficiant à ce titre d'une garantie des accidents corporels ;
- de la pratique de médecines douces ou parallèles et notamment l'acupuncture, auriculotherapie, chiro-practique, clarification, coaching, décodage biologique, emdr - imo, ennéagramme,

etiopathie, fascia-thérapie, homéopathie, hypnose ericksonienne, kinésiologie, massages, médecine traditionnelle chinoise, méthode mezières, , méthode feldenkrais, naturopathie, nutrition, ostéopathie, phytothérapie, , psycholo-gie, psychothérapie, rebirth, réflexologie, sensitive gestalt massage, sexologie sexothérapie, somatothéra-pie, sophro-analyse, sympaticotherapie, thérapie brève.

- De la navigation ;
- De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage anticipé de la conduite sous réserve que toutes les conditions restrictives fixées par les pouvoirs publics soient respectées, en particulier celles prévues dans les circulaires du 18 mai 1984 et 27 janvier 1986 du directeur de la Sécurité et de la circulation routière.

Sont également exclues lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier.

Toutefois, les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la principauté de Monaco, ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.

D'autre part, l'indemnité :

- se rapportant à l'incapacité temporaire ne sera due que pendant le temps où l'assuré se sera soumis à un traitement médical et au repos nécessaire à son rétablissement, exclusivement, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine ;
- se rapportant aux dépenses de santé ne sera due que pour les frais exposés exclusivement en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine.

Le règlement des indemnités sera libellé en euros.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre, Le médecin-expert désigné par SMACL Assurances aura libre accès auprès du blessé pour constater son état (sauf opposition justifiée).

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Il est précisé qu'un même accident n'ouvre droit qu'à l'une des indemnités prévues pour le décès ou l'invalidité permanente.

Toutefois, si l'assuré ayant déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente décède dans les douze mois qui suivent le jour d'un accident garanti et du fait de celui-ci, SMACL Assurances verse aux ayants droit, la différence éventuelle entre l'indemnité prévue pour le décès et celle payée pour l'invalidité permanente.

RÈGLE DE NON CUMUL ET IMPUTATION DES INDEMNITÉS

Lorsqu'un même sinistre entraîne la garantie de SMACL Assurances en application des garanties «INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS» et au titre d'une garantie de responsabilité (Responsabilité Civile et Véhicules à moteur) souscrite par la personne morale auprès de SMACL Assurances, les indemnités dues en application des garanties « INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS » et des garanties de responsabilité ne se cumulent pas.

Au contraire, celles relevant des garanties « INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS» sont affectées au paiement des sommes mises à la charge de SMACL Assurances du fait des responsabilités assurées.

> RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

L'assurance responsabilité des dirigeants a pour objet de garantir, dans les conditions et limites définies ci-après, les conséquences pécuniaires et les frais de défense résultant de la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF ou associations adhérentes à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF), à la suite d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

ASSURÉ :

● **Dirigeant de droit** : toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi ou des statuts, des fonctions de dirigeant ou de mandataire social de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF ou des associations adhérentes à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF, pour exercer des pouvoirs de direction, de représentation, de gestion, de contrôle ou de surveillance, et notamment :

- tout dirigeant passé, présent ou futur de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF ou des associations adhérentes à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF,
- le représentant légal de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF ou des associations adhérentes à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF,
- le président et vice-président du conseil d'administration,
- les directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
- les administrateurs et les administrateurs délégués,
- les membres du bureau,
- les trésoriers.

● **Dirigeant de fait** : tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion ou de supervision exercée même sans mandat ou délégation de pouvoir.

La qualité d'assuré est étendue :

- aux conjoints, concubins et pacsés pour toute réclamation visant à obtenir la réparation sur les biens communs ou indivis,
- aux ayants-cause et aux représentants légaux de l'assuré décédé,
- au correspondant informatique et libertés,
- aux personnes responsables des fonctions clés au sens des articles L. 354-1 du Code ou L. 211-12 du Code de la mutualité.

CRISE :

Les conséquences négatives directes et immédiates d'une réclamation, qu'il s'agisse d'une atteinte à l'image ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou morale des assurés.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :

Ensemble d'entreprises organisées sous forme coopérative, mutualiste, associative ou commerciale dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale, au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

FAIT DOMMAGEABLE :

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du sinistre. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Constitue le fait dommageable, la faute réelle ou alléguée d'un assuré, telle que définie ci-après.

FAUTE :

- toute faute de gestion commise par l'assuré et résultant de négligence, d'imprudence, de carence, d'erreur, d'imprévoyance, de retard, d'omission, d'incompétence, de déclaration inexacte,
- tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires,
- et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de droit ou de fait, ou de représentant de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes.

INDEMNITÉ :

Toute somme d'argent visant à réparer un dommage résultant d'un sinistre garanti au titre du présent contrat et fixée par toute transaction amiable ou toute décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

RÉCLAMATION :

- toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction,
- toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire ouverte à l'encontre d'un assuré,
- toute demande amiable écrite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un assuré sur le fondement d'une faute professionnelle.

SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations ayant pour cause initiale le même fait dommageable ou des faits dommageables connexes impliquant un ou plusieurs assurés.

TIERS :

Toute personne autre que :

- les personnes ayant la qualité d'assuré responsable,
- le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs, et les ayants cause de l'assuré responsable ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,
- les filiales hors de France et les personnes morales dans lesquelles la personne morale souscriptrice ou toute filiale détient un siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

OBJET DE LA GARANTIE**GARANTIE DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ**

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard de tiers, et résultant de réclamations, telles que définies ci-avant, introduites contre l'assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente indiquée (voir ci-dessous Validité des garanties).

La garantie s'applique aux réclamations résultant d'une faute, telle que définie ci-avant, commise par l'assuré en qualité de dirigeant de la personne morale, faute sanctionnée par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une procédure transactionnelle ou arbitrale préalablement acceptée par SMACL Assurances.

GARANTIE DES FRAIS DE DÉFENSE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais exposés pour la défense de l'assuré dans le cadre de toute réclamation introduite à son encontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente, sur le fondement d'une faute réelle ou alléguée commise en qualité de dirigeant de la personne morale et dont les conséquences pécuniaires sont susceptibles d'être garanties au titre du présent contrat.

Sont pris en charge les honoraires et frais, notamment d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocat, de procédures et d'exécution, encourus pour assurer la défense d'un assuré dans le cadre d'une réclamation à son encontre devant toutes instances judiciaires ou arbitrales.

Si une même réclamation se fonde à la fois sur un fait dommageable couvert par cette police et sur d'autres faits ou circonstances n'entrant pas dans l'objet de la présente garantie, la garantie est limitée à la quote-part des frais de défense relative au fait dommageable couvert par cette police.

FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à la personne morale lorsque la faute, telle que définie ci-avant, commise par le dirigeant est qualifiée, par une décision de justice non susceptible de recours, de faute non séparable des fonctions.

Pour donner lieu à garantie, la responsabilité de la personne morale doit avoir été mise en cause conjointement ou postérieurement à celle du dirigeant, pour les mêmes faits.

EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires résultant des réclamations suivantes :

- les réclamations engagées par la personne morale ou pour son compte ;
- les réclamations portant sur la violation des règles régissant les relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale) ;
- les réclamations portant sur une faute pouvant engager la responsabilité de la personne morale dans le cadre de l'exercice de ses activités de fabrication, approvisionnement, vente, distribution, gestion, étiquetage, conditionnement ou stockage de produits.

FRAIS DE DÉFENSE CONJOINTE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais de défense en cas de réclamation conjointe à l'encontre du dirigeant et de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, dès lors qu'ils choisissent d'être représentés par le même avocat.

Ces frais sont pris en charge sur la base des seuls faits constitutifs d'une faute faisant l'objet d'une réclamation garantie au sens des présentes conventions spéciales.

FRAIS DE DÉFENSE DEVANT UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais de défense de l'assuré en cas d'enquête ou de poursuites administratives diligentées devant une autorité ayant des pouvoirs de régulation, de contrôle et de sanction, à la suite d'une faute commise par lui.

FRAIS DE COMPARUTION

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, **et sous réserve de son accord préalable et de la justification écrite de la convocation de l'assuré**, les frais et honoraires nécessaires pour la comparution ou l'audition de l'assuré à titre personnel pour des faits susceptibles de donner lieu à une réclamation garantie, dans le cadre d'une enquête diligente pendant la période d'assurance.

FRAIS DE CONSTITUTION DE CAUTION PÉNALE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais légalement assurables nécessaires à la constitution d'une caution pénale suite à une réclamation pour faute telle que définie ci-dessus dans les définitions particulières introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

Il s'agit :

- des frais de dossier pour le montage et l'analyse des documents par un intermédiaire financier ;
- des frais d'assurance nécessaire à l'obtention d'un tel cautionnement auprès d'un organisme spécialisé.

La prise en charge de ces frais cesse à l'issue du procès de l'assuré et dans tous les cas au plus tard deux ans à compter de la date de constitution de la caution pénale.

FRAIS DE DÉFENSE ENGAGÉS D'URGENCE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour sa défense dans le cadre d'une réclamation garantie, lorsque l'urgence de la situation ne lui a pas permis de recueillir l'accord préalable de SMACL Assurances.

ASSISTANCE

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par notre partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) groupement d'intérêt économique dont le siège est situé 118 avenue de Paris — CS 40000 — 79033 NIORT Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 433.240.991 pour le compte de SMACL Assistance. Elle est accordée conformément à la "CONVENTION ASSISTANCE GESTION DE CRISE DES DIRIGEANTS" — Modèle 1 03/2017.

Le service d'assistance est joignable **24h/24** au **05 49 34 81 05** depuis la France
ou **+33 5 49 34 81 05** depuis l'étranger.
(appel gratuit depuis un poste fixe)

Pour les bénéficiaires sourds et malentendants communication par :
SMS : 06 73 25 32 47 – FAX : 05 49 34 72 67

ASSISTANCE GESTION DE CRISE

La gestion de crise représente l'ensemble des moyens, des modes d'organisation et des techniques mis en œuvre pour faire face à la survenance d'une crise et en atténuer les conséquences négatives.

Lorsqu'une réclamation introduite à l'encontre des assurés engendre une situation de crise telle que la personne morale et ses dirigeants doivent faire face à des atteintes ou menaces d'atteinte à leur image ou leur intégrité, SMACL Assistance met en œuvre un plan d'action de communication et gestion de l'image visant à limiter les impacts de ces événements.

L'assistance gestion de crise est mise en œuvre, sous réserve de l'accord préalable de

SMACL Assistance, dans la limite des montants ci-après, après analyse de la situation de crise, évaluation des besoins engendrés par celle-ci et estimation des prestations nécessaires au rétablissement de la situation.

Communication de crise :

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale un ensemble de mesures permettant de minimiser ou de prévenir les conséquences négatives directes et immédiates de toute réclamation susceptible d'être garantie, telles que :

- une analyse des éventuelles conséquences d'une réclamation et des conseils sur la conduite à adopter par l'assuré,
- un média training ou formation des dirigeants à la communication interne ou externe,
- une ligne dédiée aux appels des médias.

Gestion de l'image des personnes physiques ou morales :
SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale un ensemble de mesures permettant de minimiser l'atteinte qu'une réclamation pourrait porter à leur image et de réhabiliter celle-ci.

Ces mesures peuvent consister en :

- la mise en place d'une stratégie de relations publiques et de communication dans les médias,
- la gestion de l'image sur Internet et les réseaux sociaux (e-réputation).

Protection du dirigeant en cas de menace avérée d'atteinte à son intégrité physique ou morale :

SMACL Assistance délivre une analyse de la situation ainsi que des conseils, et met en place des mesures proportionnées à la menace.

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En fonction des besoins, une assistance psychologique pourra être mise en œuvre pour les assurés qui se trouveraient en souffrance morale suite à une réclamation. Dans ce cas, SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les besoins :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face, individuels ou collectifs, avec un psychologue clinicien.

L'ensemble des prestations d'assistance psychologique doit être exécuté **dans un délai d'un an à compter de la date d'ouverture du dossier d'assistance.**

Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue, ce dernier pourra, avec l'accord du patient, contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local.

ÉTENDUE DES GARANTIES

VALIDITÉ DES GARANTIES

La garantie est déclenchée par la réclamation introduite à l'encontre de l'assuré.

Conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans.

Aucune garantie subséquente n'est accordée dans les cas suivants :

- résiliation du contrat par SMACL Assurances pour non-paiement de la cotisation,
- remplacement du contrat résilié ou expiré par un autre contrat ayant le même objet souscrit sur la base du déclenchement de la garantie par la réclamation.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outremer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre et dans les pays de l'Union Européenne pour toutes les actions engagées devant les juridictions de ces pays.

EXCLUSIONS DE GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues de la garantie :

1. les réclamations résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés au sens de l'article L. 113-1 du Code. Si le caractère intentionnel ou dolosif de la faute de l'assuré est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de demander à l'assuré le remboursement des sommes versées ;
2. les réclamations relatives à des faits fautifs connus de la personne morale ou de l'assuré à la date d'effet des garanties ;
3. les réclamations fondées sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice ou arbitrale rendue à l'égard de l'assuré ou de la personne morale antérieurement à la date d'effet des garanties ;
4. les réclamations fondées sur des faits visés dans toute enquête, instruction ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties ;
5. les réclamations relatives à des faits pour lesquels l'assuré avait conscience du caractère fautif ou illicite au moment où ils ont été commis ;
6. les réclamations résultant des fautes commises personnellement par le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;
7. les réclamations relatives à des fait de grèves ou de «lock-out». Par «lock-out», on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur généralement en réponse à un conflit social ;
8. les réclamations fondées sur des fautes qualifiées judiciairement d'abus de bien social, d'escroquerie, d'abus de confiance ;
9. les réclamations relatives à la recherche ou l'obtention par l'assuré de rémunérations ou d'avantages personnels pécuniaires ou en nature contraires aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires ;

10. les réclamations relatives à l'attribution directe ou indirecte à un tiers, de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire de la personne morale ou dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel de l'assuré ;
11. les réclamations relatives à toute diffamation ou injure ;
12. les réclamations relatives à l'annonce volontaire de résultats comptables inexacts ;
13. les réclamations relatives à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication ;
14. les réclamations relatives à la contrefaçon de brevet ou de marque, à l'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés ;
15. les réclamations relatives à la publicité mensongère ou comparative ;
16. les réclamations en matière de concurrence déloyale ;
17. les réclamations fondées sur la violation de règles relatives aux relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale), pour des faits qualifiés définitivement de harcèlement moral ou sexuel par une décision judiciaire.

Toutefois, en cas de réclamation portant sur des faits autres que ceux qualifiés de harcèlement moral ou sexuel (tels que des faits de discrimination ou d'atteinte à la vie privée ou personnelle d'un salarié), et par dérogation aux exclusions 21 et 22 ci-après, SMACL Assurances prend en charge, uniquement au titre de la responsabilité personnelle de l'assuré et de tout salarié qui serait mis en cause conjointement, le préjudice moral causé au tiers victime du fait de la violation des règles régissant les relations sociales du travail, dès lors que cette violation n'est pas constitutive d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code ;

18. les réclamations fondées sur un conflit collectif du travail ;
19. les réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ;
20. les réclamations tendant à la réparation de dommages causés par la présence ou la dispersion de l'amiante ou de tout produit ou matériau contenant de l'amiante ;
21. les réclamations tendant à la réparation de dommages corporels ou matériels ;
22. les réclamations tendant à la réparation de dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou corporels ;
23. les réclamations ayant pour origine une atteinte à l'environnement réelle ou alléguée ;
24. les conséquences financières d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de la personne morale ;

25. les réclamations consécutives au non-paiement des cotisations sociales, impôts, taxes ou redevances ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;
26. les amendes ou pénalités civiles, pénales, administratives, fiscales ou douanières mises à la charge de l'assuré par la législation ou la réglementation, par décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou par contrat. Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des sommes mises à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-1 du Code de commerce ;
27. les réclamations amiables introduites pour le compte de la personne morale ;
28. les réclamations fondées sur les indemnités contractuelles de départ de l'assuré ;
29. les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;
30. les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome ;
31. les coûts de fonctionnement de la personne morale ;
32. les réclamations relatives à la responsabilité civile contractuelle de la personne morale ;
33. le montant de toute caution pénale ;
34. les coûts ou pertes subis par un assuré ou par la personne morale du fait d'une réclamation, relatifs à tout élément de rémunération de l'assuré ou des salariés de la personne morale ;
35. les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires.

Les frais de défense, y compris ceux accordés au titre des extensions de garantie, ne sont pas exclus jusqu'à ce que soit reconnu par l'assuré ou par toute décision de justice ou arbitrale le caractère intentionnel ou dolosif des faits ou la conscience qu'avait l'assuré du caractère fautif ou illicite des faits au moment où ils ont été commis. Le cas échéant, l'exclusion des frais de défense emporte le droit pour SMACL Assurances d'en demander le remboursement à l'assuré.

MONTANT DE LA GARANTIE

La limite contractuelle d'indemnité est de 2 000 000 Euros non indexés, applicables pour l'ensemble des sinistres garantis découlant de toutes les réclamations introduites pour la première fois pendant la même période d'assurance. Le montant maximum global s'applique par période d'assurance, et s'épuise par tout règlement fait au titre du contrat selon l'ordre chronologique d'exigibilité de leur paiement, sans reconstitution de garantie.

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée à concurrence du montant de garantie de la période d'assurance précédant la date de résiliation. Ce montant est épuisable sur toute la durée de la garantie subséquente.

Tout recours subrogatoire exercé par SMACL Assurances après règlement du sinistre ne reconstitue en aucun cas le montant de garantie ni les éventuels plafonds spécifiques de garantie.

Sous-limitations :

- Frais de défense : **150 000 Euros**
- Frais de constitution de caution pénale : **35 000 Euros par période d'assurance**
- Frais de défense engagés d'urgence : **25 000 Euros par période d'assurance**
- Assistance gestion de crise : **150 000 Euros**

RÈGLEMENT DES SINISTRES

DÉFENSE DE L'ASSURÉ

Lorsque les intérêts de l'assuré commandent qu'il ait le libre choix de son défenseur, en particulier en cas de poursuites pénales, l'assuré s'engage à informer sans délai SMACL Assurances des coordonnées de son avocat.

L'assuré dispose également du libre choix de l'avocat à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Néanmoins, dans la mesure où les intérêts de l'assuré ne s'y opposent pas, l'assureur a la direction du procès.

Dans ce cadre, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

SMACL Assurances procède au règlement des dommages et intérêts dans les meilleurs délais à compter de l'accord transactionnel, la sentence arbitrale ou la décision de justice exécutoire.

Lorsqu'un sinistre résulte d'une même réclamation introduite à l'encontre de plusieurs assurés, le montant des dommages et intérêts pris en charge ou remboursé par l'assureur est réparti entre chaque assuré conformément aux termes de la décision de justice ou de la sentence arbitrale rendue à leur encontre, ou de la transaction amiable acceptée par les assurés et l'assureur.

Toutefois, si le montant total de la condamnation est supérieur au montant encore disponible au titre du montant de garanti indiqué aux conditions particulières, le montant des dommages et intérêts est réparti par part virile entre chaque assuré, à défaut d'indications contraires dans la décision de justice, la sentence arbitrale ou la transaction amiable.

Lorsqu'un sinistre est partiellement garanti, SMACL Assurances prend en charge la part de contribution à la dette incombant au(x) seul(s) assuré(s) concerné(s) sur la base des seuls faits garantis.

RÈGLEMENT DES FRAIS DE DÉFENSE

SMACL Assurances prend en charge ou rembourse, sur justificatifs, les frais et honoraires nécessaires à la défense de l'assuré, préalablement acceptés par elle. Le cas échéant, SMACL Assurances donne son accord préalable sur les termes et conditions d'une convention d'honoraires établie entre l'assuré et son avocat.

Lorsqu'un sinistre est partiellement garanti, SMACL Assurances prend en charge la part afférente à la défense du ou des seuls assurés concernés sur la base des seuls faits garantis.

> EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES CONTRAT DE BASE

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :

- résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à la société de prouver que le sinistre résulte de cet événement);
- causés par les tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes ;
- occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires auxquels l'association a pris une part active ;
- dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;
- résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L. 113.1 du Code ;

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.

- Les sinistres résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne.

SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires.

> DISPOSITIONS DIVERSES

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN CAS DE SINISTRE

DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'ASSOCIATION

L'Association est tenue :

- d'informer SMACL Assurances de la nature et des circonstances du sinistre, de ses causes connues ou supposées, et lui communiquer tous les éléments susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'un tiers ; de transmettre sans délai à SMACL Assurances tous avis, assignations, convocations, lettres, et autres pièces de procédure reçus par elle dans le cadre du sinistre garanti ;
- Concernant l'extension Annulation-Interruption de séjours et perte de bagages : de prévenir SMACL Assurances, de tout événement faisant jouer la garantie. En cas de vol des bagages, de déposer plainte, auprès des autorités du pays dans lequel le sinistre s'est produit. En cas de vol, perte ou détérioration des bagages par une entreprise de transport ou un hôtelier : de faire établir, dès qu'il en a connaissance, un constat par un représentant qualifié de l'entreprise de transport ou l'hôtelier.

DÉCHÉANCE

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances garantissant les mêmes risques, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause. Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un sinistre garanti.

AUTRES ASSURANCES

En cas d'événement mettant en jeu le présent contrat, l'association est tenue de déclarer à SMACL Assurances, l'existence des autres contrats d'assurance couvrant le même risque.

Dans cette hypothèse, il sera fait application des dispositions de l'article L.121.4 du Code relatives aux assurances cumulatives, étant précisé que l'association peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

> GARANTIES OPTIONNELLES ET EXTENSIONS

Le contrat est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions particulières spécifiques à la FEDERATION FRANCAISE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF.

La souscription d'extensions/options est soumise à la souscription du contrat de base.

SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants :

- INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DES ADHERENTS ou PRATIQUANTS
- ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS
- ASSURANCE DES BIENS MOBILIERS
- TOUS RISQUES INFORMATIQUE
- TOUS RISQUES PHOTO, VIDEO, SON ET LUMIERES
- TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE
- ASSURANCE DES MASQUES ET COSTUMES
- ASSURANCE DES CHAPITEAUX, STRUCTURES LEGERES ET GONFLABLES
- ASSURANCE ANNULATION-INTERRUPTION DE SEJOURS ET PERTES DE BAGAGES
- GARANTIE ANNULATION MANIFESTATIONS
- ASSURANCE AUTO MISSION
- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CIRCULATION DES CHARS
(à l'occasion des défilés, cortèges et cavalcades)

> INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DES ADHÉRENTS ou PRATIQUANTS

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

• ASSURÉ

victime d'un accident corporel au cours d'une activité
garantie : les adhérents ou pratiquants aux activités
proposées par l'association.

• BÉNÉFICIAIRES :

- pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : ses parents, son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation.
- pour les autres indemnités : l'assuré victime.

• ACCIDENT CORPOREL :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré ou des bénéficiaires désignés ci-après, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, y compris celle résultant : d'hydrocution, d'asphyxie par immersion ou absorption de gaz ou de vapeurs, de brûlures par l'action du feu ou d'un produit corrosif (même lorsque ces lésions sont survenues au cours d'opérations de sauvetage de personnes ou de biens entreprises par l'assuré), de piqûre ou morsure d'insecte, de serpent ou autre animal (cas de rage et de charbon compris) et d'empoisonnement par absorption (à la suite d'une erreur ou de l'action criminelle d'un tiers) de poisons, substances vénéneuses ou produits corrosifs.

OBJET, ÉTENDUE ET MONTANTS DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant dans le cadre des activités garanties dans le contrat de RESPONSABILITE CIVILE.

SMACL Assurances s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) :

EN CAS DE DÉCÈS :

survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant la date de l'accident :

- Un capital de **10 000 €** ;
- Un capital supplémentaire par enfant à charge : **1 500 €** ;
- Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré sur justificatif : à hauteur de **1 500 €**.

EN CAS D'INVALIDITE

Un capital invalidité, soit :

- Pour un taux d'invalidité de 6% à 64% : montant obtenu en multipliant le capital de 50 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité de 65% : un capital forfaitaire de 75 000 €.
- Pour une invalidité résultant d'un accident corporel grave avec invalidité égale ou supérieure à 66 % : un capital forfaitaire de 100 000 €.

Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur ou égal à 5%.

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENT CORPOREL GRAVE (INVALIDITE EGALE OU SUPERIEURE A 66%) :

Afin d'améliorer la situation des victimes d'accident corporel grave, SMACL Assurances propose la prise en charge des mesures ci-après.

● **Frais immédiats et aide aux proches** : Immédiatement après la survenance de l'accident, et après expertise médicale provisoire et avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, il sera procédé au remboursement des différents frais nécessités par l'état de santé du blessé, soit :

- présence des proches au chevet du blessé,
- assistance à domicile (assistance dans les principaux actes de la vie quotidienne),
- perte de revenu subie par le conjoint ou parent du blessé dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle pour accompagner à son domicile, la victime dans ses actes du quotidien.

Cette garantie complémentaire est accordée dans la limite d'un montant de **5 000 €** et d'une période de **6 mois à compter de la date de l'accident**.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées et après intervention des organismes sociaux et de prévoyance dont bénéficient le blessé et/ou ses proches.

● **Versement d'un capital immédiat** : Avant la consolidation : S'il est constaté à l'issue de l'expertise médicale provisoire et après avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, que la victime encourt le risque d'une invalidité fonctionnelle permanente égale ou supérieure à 66 %, SMACL Assurances lui versera un capital de **10 000 €**, soit :

- 1^{er} versement de **5 000 €** dans les 6 mois à compter de la date de l'accident ;
- second versement de **5 000 €** au 12^{ème} mois suivant l'accident.

Ce capital reste dû quand bien même la victime n'aurait pas atteint un taux de consolidation égal ou supérieur à 66% fixé par expertise définitive.

Dans l'hypothèse où l'expertise définitive fixe un taux d'invalidité fonctionnelle permanente égal ou supérieur à 66%, SMACL Assurances versera au blessé, le solde du capital prévu ci-dessus.

● **Services d'accompagnement au blessé et ses proches** : SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé :

PRESTATIONS DE TRAVAIL SOCIAL :

SMACL Assurances met à disposition un service d'information téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur un droit, un dispositif, un organisme, une thématique soit :

- **Préconisations personnalisées** : Préconisations et informations adaptées à une situation individuelle en réponse à une problématique ciblée. Lorsque la victime (ou ses proches) fait état d'un questionnement, d'une problématique relative à ses droits, à l'organisation de la vie quotidienne, à sa situation professionnelle, etc. au regard de sa perte d'autonomie ou pour préparer le retour à domicile.

- **Accompagnement dans la durée** : Accompagnement téléphonique ou visite sur site (domicile, lieu de travail, école, établissement, etc.) en réponse à un besoin d'aide à la décision, pour l'aide à l'élaboration d'un projet scolaire, professionnel, etc. Lorsque la victime a besoin de l'aide d'un professionnel pour élaborer un nouveau projet, revoir son projet de vie, re-évaluer son avenir professionnel, scolaire, etc.

Des documentations, des informations et adresses pourront être adressées à la victime au fur et à mesure de l'accompagnement si besoin.

PRESTATIONS D'ERGOTHERAPIE :

SMACL Assurances met à disposition un service de conseil téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur le choix d'un équipement (ou autre moyen de compensation, hors nécessité d'adaptation architecturale), sur son coût, sur les distributeurs locaux, soit :

- **Entretiens téléphoniques** : Ces entretiens ont pour objet :

- Apporter ponctuellement et de façon ciblée une information sur un moyen de compensation, sur les possibilités d'aménager une pièce du lieu de vie, sur l'aménagement d'un véhicule et les démarches qui s'y rapportent, etc.

- Aider à l'organisation des premiers retours à domicile suite à un séjour en centre de rééducation, hôpital ou lieu de soins.

Les informations données concernent l'ensemble des moyens de compensation : compensation gestuelle/ organisationnelle, aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule, aide animalière, aide humaine.

- **Étude de pièces** : Lorsque la victime a besoin d'être renseignée et guidée pour la mise en accessibilité ou l'adaptation d'une pièce de son lieu de vie à partir d'un plan, d'un croquis ou de bénéficier d'un conseil sur le choix d'un ou plusieurs équipements, partant de l'étude d'une facture, d'un devis, etc.

- **Bilan de situation - «Visite conseil»** : Suite à une intervention au domicile, apporter à la victime, des renseignements pratiques sur les solutions pouvant permettre de réduire la situation de dépendance et de handicap et permettant le maintien à domicile.

L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE :

Lorsque la victime fait état du souhait de reprendre une activité professionnelle et que s'impose une réinsertion professionnelle, IMA GIE l'aide à l'élaboration d'un nouveau projet professionnel et à sa mise en œuvre grâce à la réalisation d'une évaluation en binôme (ergothérapeute et travailleur social) de la situation de la victime sur site (recueil de données, mise en situation, évaluation des aptitudes professionnelles).

Ces prestations d'assistance seront proposées à la victime à l'initiative de SMACL Assurances.

LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE SANTÉ

- soit les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés dans la limite d'un montant de **2 000 Euros par accident**.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

FRAIS DE RECHERCHE, DE SAUVETAGE ET DE TRANSPORT :

Cette garantie est étendue aux frais de recherche, de sauvetage et de transport de l'assuré vers un centre de soins, effectués par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés à concurrence de **7 500 Euros** par sinistre, ainsi qu'aux frais d'évacuation primaire sur piste de ski à concurrence de **1 000 Euros**.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Les bénéficiaires tels que définis ci-dessus bénéficient d'un soutien psychologique.

SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'accident.

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ

L'indemnité maximale à la charge de SMACL Assurances ne peut excéder **1 000 000 Euros par événement**, et ce quel que soit le nombre de victimes.

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE « ACCIDENTS CORPORELS »

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

- De l'ivresse de l'assuré, de son délire alcoolique ou de l'absorption de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.
- De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- De la détention par l'assuré d'engins ou armes de guerre, lorsque celle-ci est interdite.
- De l'utilisation ou de transport d'explosifs ;
- De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;
- D'activités non garanties au titre du chapitre l'assurance de responsabilité civile ;
- De la pratique des sports suivants :
 - sports aériens : parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, aviation, vol à voile, giraviation, paramoteur, ULM,
 - spéléologie, escalade en milieu naturel, alpinisme (ascensions en montagne), via ferrata,
 - activités nautiques : canyoning, rafting, nage en eaux vives, kitesurf, kitefoil, wakeboard, flyboard, joutes nautiques, jet ski, ski nautique,
 - activités subaquatiques : spéléologie, apnée, plongée, chasse et spéléologie sous-marine,
 - combats libres (MMA, «No Holds Barred», Pancrace et lutte contact),
 - bobsleigh, skeleton ou luge olympique,
- d'activité sportive pratiquée par un licencié/adhérent d'une fédération sportive et bénéficiant à ce titre d'une garantie des accidents corporels ;
- de la pratique de médecines douces ou parallèles et notamment l'acupuncture, auriculothérapie, chiropractique, clarification, coaching, décodage biologique, emdr - imo, ennéagramme, étioopathie, fascia-thérapie, homéopathie, hypnose ericksonienne, kinésiologie, massages, médecine traditionnelle chinoise, méthode mezières, méthode feldenkrais, naturopathie, nutrition, ostéopathie, phytothérapie, , psychologie, psychothérapie, rebirth, reflexologie, sensitive gestalt massage, sexologie, sexothérapie, somatothérapie, sophro-analyse, sympatico-thérapie, thérapie brève.
- De la navigation ;
- De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage anticipé de la conduite sous réserve que toutes les conditions restrictives fixées par les pouvoirs publics soient respectées, en particulier celles prévues dans les circulaires du 18 mai 1984 et 27 janvier 1986 du directeur de la Sécurité et de la circulation routière.

Sont également exclues :

- Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.
- Les sinistres résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne.

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier.

Toutefois, les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la principauté de Monaco, ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90^{ème} jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.

D'autre part, l'indemnité :

- se rapportant à l'incapacité temporaire ne sera due que pendant le temps où l'assuré se sera soumis à un traitement médical et au repos nécessaire à son rétablissement, exclusivement, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine ;
- se rapportant aux dépenses de santé ne sera due que pour les frais exposés exclusivement en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine.

Le règlement des indemnités sera libellé en euros.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre, Le médecin-expert désigné par SMACL Assurances aura libre accès auprès du blessé pour constater son état (sauf opposition justifiée).

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Il est précisé qu'un même accident n'ouvre droit qu'à l'une des indemnités prévues pour le décès ou l'invalidité permanente.

Toutefois, si l'assuré ayant déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente décède dans les douze mois qui suivent le jour d'un accident garanti et du fait de celui-ci, SMACL Assurances verse aux ayants droit, la différence éventuelle entre l'indemnité prévue pour le décès et celle payée pour l'invalidité permanente.

RÈGLE DE NON CUMUL ET IMPUTATION DES INDEMNITÉS

Lorsqu'un même sinistre entraîne la garantie de SMACL Assurances en application des garanties «INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS» et au titre d'une garantie de responsabilité (Responsabilité Civile et Véhicules à moteur) souscrite par la personne morale auprès de SMACL Assurances, les indemnités dues en application des garanties « INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS » et des garanties de responsabilité ne se cumulent pas.

Au contraire, celles relevant des garanties « INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS » sont affectées au paiement des sommes mises à la charge de SMACL Assurances du fait des responsabilités assurées.

> ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet, d'une part, d'indemniser l'association dont les biens immobiliers ont été détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti, et d'autre part, de la garantir des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de locataire ou d'occupante de locaux permanents.

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

- **ASSURÉ** : l'association.
- **VALEUR D'USAGE** : la valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.
- **VÉTUSTÉ** : la dépréciation d'un bien due au temps ou à l'usage ; elle est estimée de gré à gré ou par expert.
- **FRANCHISE** : la part du sinistre restant à la charge de l'association.

LES BIENS ASSURÉS

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

- Les immeubles, leurs annexes et dépendances, dont l'association est propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit (occupation permanente). Dans le cas où l'association est copropriétaire, la garantie est accordée pour la part des bâtiments lui appartenant en propre et dans la copropriété, pour sa part dans les parties communes.

ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS

● L'INCENDIE

C'est-à-dire toute combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, ainsi que les dégagements de fumées en résultant.

● L'EXPLOSION

Et l'implosion de toutes natures, due à la pression ou dépression de gaz ou de vapeur.

● LA CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE

sur les biens assurés.

● L'ÉLECTRICITÉ

C'est-à-dire les dommages matériels causés aux appareils électriques et électroniques de toute nature, aux canalisations électriques enterrées ou non, résultant soit de leur fonctionnement normal ou anormal, soit de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée.

Sont exclus les dommages aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes électroniques, ainsi que les dommages dus à l'usure, au bris ou au fonctionnement mécanique de l'objet sinistré.

● LA CHUTE D'AÉRONEFS

Ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que l'onde de choc provoquée par ces appareils et objets en vitesse supersonique.

● LE CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE IDENTIFIÉ

à la condition que le véhicule n'appartienne pas à l'assuré ou ne soit pas conduit par l'un de ses représentants ou l'un de ses membres ou bénévoles.

● LES FUMÉES

Dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine.

● LA TEMPÊTE, LA GRÊLE, LE POIDS DE LA NEIGE

C'est-à-dire les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;

Et lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans le voisinage des biens sinistrés, un certain nombre de bâtiments dont la construction ou la couverture sont de qualité semblable à celle des bâtiments assurés.

- de la pluie, neige ou grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré, à la condition que ces éléments aient provoqué la destruction partielle ou totale de ce bâtiment et qu'ils soient survenus dans les 72 heures suivant cet événement.

Sont également assurés les volets et persiennes, gouttières et chéneaux, antennes, panneaux solaires, éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) endommagés ou détruits simultanément à la partie du bâtiment sur laquelle ils sont fixés.

Sont exclus de cette garantie les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, tant avant qu'après sinistre (sauf cas de force majeure).

Extension : Les bâtiments clos au moyen de bâches, construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, chaume, paille ou autres végétaux, matières plastiques, toiles ou papier goudronné, non entièrement clos et couverts, ainsi que le contenu de ces bâtiments, sont assurés dans la limite des capitaux fixés au tableau des montants de garantie et de franchises.

• LES DÉGÂTS DES EAUX

C'est-à-dire les dommages causés par :

- les fuites, débordements et ruptures provenant des canalisations non enterrées, installations de chauffage, appareils à effet d'eau,
- les infiltrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, fenêtres, terrasses et balcons,
- l'humidité ou la condensation lorsque celles-ci sont la conséquence d'un dommage garanti,
- les engorgements et refoulements d'égouts,
- le gel des conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage, survenant à l'intérieur de locaux normalement chauffés en période de gel ou, lorsque les locaux ne sont pas chauffés, dont les canalisations sont vidangées et purgées.

L'inexécution de ces prescriptions n'est opposable à l'assuré que si elle est la cause du sinistre ou si elle en a aggravé les conséquences.

La garantie est étendue au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.

Sont exclus de cette garantie :

- **les dégâts occasionnés par :**
 - les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, même en cas d'orage,
 - les inondations, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau.
- les pertes d'eau ;
- les frais nécessités par les opérations de réparation ou de remplacement des toitures et ciels vitrés, des conduites et appareils à effet d'eau.

• LE VOL

Sont assurées les conséquences de vol commis à l'intérieur des bâtiments assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction, escalade ou usage de fausses clés ;
- avec menaces ou violences sur les personnes ;
- pendant un incendie.

Sont également couverts les actes de vandalisme commis dans les locaux assurés lors d'un vol par effraction ou d'une tentative de vol par effraction.

EXCLUSION : sont exclus les vols ou actes de vandalisme commis dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.

• LE BRIS DES GLACES

Sont garantis les dommages aux vitres, vitrages des baies et fenêtres, aux parois vitrées intérieures et portes, aux vitraux, aux glaces et miroirs fixés aux murs.

EXCLUSIONS : Ne sont pas garantis :

- les toitures vitrées, parois et façades en produits verriers d'une surface supérieure à 10 m² d'un seul tenant, les vérandas, serres et verrières ;
- les bris survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés ;
- les rayures, les ébréchures ou écaillures, les bris dus au défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements.

• LES CATASTROPHES NATURELLES

C'est-à-dire, au sens de l'article L 125-1 du Code, les dommages matériels directs aux biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Cette garantie s'exerce conformément aux clauses types figurant à l'annexe I de l'article A.125-1 du Code.

• LES ATTENTATS

Sont assurés les dommages aux biens de l'association, résultant d'attentats et actes de vandalisme consécutifs, d'émeutes et mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, au sens des articles L.126.2, R.126.1 et R.126-2 du Code des Assurances.

EXCLUSION : sont exclus les dommages de vol avec ou sans effraction.

RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS

La garantie de SMACL Assurances porte également sur les responsabilités définies ci-après, pouvant incomber à l'association en raison des dommages matériels d'incendie et d'explosion survenant dans les locaux et immeubles dont l'association est propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit (occupation permanente) :

RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION LOCATAIRE OU OCCUPANTE À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à l'association, par application des articles 1351, 1351-1 1875 à 1887, 1732 à 1735 du Code civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante, cette garantie est étendue aux dommages consécutifs aux dégâts des eaux, aux bris de glaces, ainsi qu'aux détériorations immobilières consécutives à un vol ou à sa tentative et pouvant engager la responsabilité de l'association à l'égard des propriétaires.

RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION PROPRIÉTAIRE À L'ÉGARD DES LOCATAIRES

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à l'association, par application des articles 1719 à 1721 du Code civil, en raison des dommages causés aux locataires ou occupants des locaux dont elle est propriétaire.

RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE À L'ÉGARD DES VOISINS ET DES TIERS

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à l'association, par application des articles 1240 à 1244 du Code civil, en raison des dommages causés aux voisins des locaux dont elle est propriétaire, locataire ou occupante, ainsi qu'aux tiers en général.

FRAIS ET PERTES ANNEXES

L'intervention de SMACL Assurances est étendue aux frais et pertes définis ci-après, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPLACEMENT

Frais de garde-meubles, de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers, pour effectuer la remise en état des locaux sinistrés.

FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS

Frais d'enlèvement et de transport des décombres nécessités pour la remise en état du bâtiment sinistré.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Frais de mise en conformité du bâtiment sinistré avec la réglementation en vigueur au jour du sinistre.

> ASSURANCE DES BIENS MOBILIERS

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet d'indemniser l'association dont les biens mobiliers ont été détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti.

ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS

Les biens mobiliers sont couverts au titre des événements suivants :

• L'INCENDIE

C'est-à-dire toute combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, ainsi que les dégagements de fumées en résultant.

• L'EXPLOSION

Et l'implosion de toutes natures, due à la pression ou dépression de gaz ou de vapeur.

• LA CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE

Sur les biens assurés.

PERTE DES AMÉNAGEMENTS

Préjudice subi par l'association ayant réalisé à ses frais des aménagements immobiliers et mobiliers tels que revêtements de sols, de murs, de plafonds, installation privative de chauffage, et qui sont devenus la propriété du bailleur suite au sinistre.

ESTIMATION DES DOMMAGES

- À concurrence de leur valeur de reconstruction au prix du neuf s'ils sont entièrement détruits, et à concurrence du montant des réparations s'ils ne sont que partiellement endommagés.
- L'indemnité en valeur à neuf est versée à la double condition :
 - que les biens ne soient pas affectés d'une vétusté supérieure au tiers de leur valeur à neuf ;
 - que la reconstruction soit effectuée, sauf cas de force majeure, dans les deux ans à partir du sinistre, et que le bâtiment soit reconstruit sur l'emplacement de celui sinistré sans modification importante de sa destination initiale.
- À défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, l'indemnité est versée à concurrence de la valeur d'usage des biens sinistrés.

• L'ÉLECTRICITÉ

C'est-à-dire les dommages matériels causés aux appareils électriques et électroniques de toute nature, aux canalisations électriques enterrées ou non, résultant soit de leur fonctionnement normal ou anormal, soit de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée.

Sont exclus les dommages aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes électroniques, ainsi que les dommages dus à l'usure, au bris ou au fonctionnement mécanique de l'objet sinistré.

• LA CHUTE D'AÉRONEFS

ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que l'onde de choc provoquée par ces appareils et objets en vitesse supersonique.

• LE CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE IDENTIFIÉ

à la condition que le véhicule n'appartienne pas à l'assuré ou ne soit pas conduit par l'un de ses représentants ou l'un de ses membres ou bénévoles.

• LES FUMÉES

Dûes à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine.

• LA TEMPÊTE, LA GRÊLE, LE POIDS DE LA NEIGE

C'est-à-dire les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;

Et lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans le voisinage des biens sinistrés, un certain nombre de bâtiments dont la construction ou la couverture sont de qualité semblable à celle des bâtiments assurés.

- de la pluie, neige ou grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré, à la condition que ces éléments aient provoqué la destruction partielle ou totale de ce bâtiment et qu'ils soient survenus dans les 72 heures suivant cet événement.

Sont également assurés les volets et persiennes, gouttières et chéneaux, antennes, panneaux solaires, éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) endommagés ou détruits simultanément à la partie du bâtiment sur laquelle ils sont fixés.

Sont exclus de cette garantie les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, tant avant qu'après sinistre (sauf cas de force majeure).

Extension : Les bâtiments clos au moyen de bâches, construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, chaume, paille ou autres végétaux, matières plastiques, toiles ou papier goudronné, non entièrement clos et couverts, ainsi que le contenu de ces bâtiments, sont assurés dans la limite des capitaux fixés au tableau des montants de garantie et de franchises.

• LES DÉGÂTS DES EAUX

C'est-à-dire les dommages causés par :

- les fuites, débordements et ruptures provenant des canalisations non enterrées, installations de chauffage, appareils à effet d'eau,
- les infiltrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, fenêtres, terrasses et balcons,
- l'humidité ou la condensation lorsque celles-ci sont la conséquence d'un dommage garanti,
- les engorgements et refoulements d'égouts,
- le gel des conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage, survenant à l'intérieur de locaux normalement chauffés en période de gel ou, lorsque les locaux ne sont pas chauffés, dont les canalisations sont vidangées et purgées.

L'inexécution de ces prescriptions n'est opposable à l'assuré que si elle est la cause du sinistre ou si elle en a aggravé les conséquences.

La garantie est étendue au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.

Sont exclus de cette garantie :

- les dégâts occasionnés par :
 - les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, même en cas d'orage,
 - les inondations, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau.
- les pertes d'eau ;
- les frais nécessités par les opérations de réparation ou de remplacement des toitures et ciels vitrés, des conduites et appareils à effet d'eau.

• LE VOL

Sont assurées les conséquences de vol commis à l'intérieur des bâtiments assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction, escalade ou usage de fausses clés ;
- avec menaces ou violences sur les personnes ;
- pendant un incendie.

Sont également couverts les actes de vandalisme commis dans les locaux assurés lors d'un vol par effraction ou d'une tentative de vol par effraction.

EXCLUSION : sont exclus les vols ou actes de vandalisme commis dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.

• LE BRIS DES GLACES

Sont garantis les dommages aux vitres, vitrages des baies et fenêtres, aux parois vitrées intérieures et portes, aux vitraux, aux glaces et miroirs fixés aux murs.

EXCLUSIONS : Ne sont pas garantis :

- les toitures vitrées, parois et façades en produits verriers d'une surface supérieure à 10 m² d'un seul tenant, les vérandas, serres et verrières ;
- les bris survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés ;
- les rayures, les ébréchures ou écaillures, les bris dus au défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements.

• LES CATASTROPHES NATURELLES

C'est-à-dire, au sens de l'article L 125-1 du Code, les dommages matériels directs aux biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Cette garantie s'exerce conformément aux clauses types figurant à l'annexe I de l'article A.125-1 du Code.

• LES ATTENTATS

Sont assurés les dommages aux biens de l'association, résultant d'attentats et actes de vandalisme consécutifs, d'émeutes et mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, au sens des articles L.126.2, R.126.1 et R.126-2 du Code des Assurances.

EXCLUSION : sont exclus les dommages de vol avec ou sans effraction.

LES BIENS ASSURÉS

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

Les biens meubles, c'est-à-dire :

- le mobilier, les meubles meublants (art. 534 du Code civil) ;
- le matériel servant à l'exercice des activités de l'association ;
- les équipements bureautiques, informatiques fixes, téléphoniques ;
- les stocks, fournitures, approvisionnements ;
- les archives, documents,

appartenant à l'association ou confiés à elle pour son usage exclusif.

Les biens ci-dessus sont assurés dès lors qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert.

EXCLUSIONS : Ne sont pas considérés comme biens assurés :

- les espèces monnayées, titres de toute nature, billets de banque, collections numismatiques ou de timbres poste et les lingots de métaux précieux,
- tous véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques de plus de 750 kg,
- les arbres, plantations et végétaux,
- les objets de valeur ainsi que tous les objets rassemblés dans un musée ou une exposition.

ESTIMATION DES DOMMAGES

Dans la limite de la valeur assurée et :

Pour les meubles meublants :

- À concurrence de leur valeur de remplacement au prix du neuf s'ils sont entièrement détruits, et à concurrence du montant des réparations s'ils ne sont que partiellement endommagés.
- L'indemnité en valeur à neuf est versée à la double condition :
 - que les biens ne soient pas affectés d'une vétusté supérieure au tiers de leur valeur à neuf ;
 - que le remplacement soit effectué, sauf cas de force majeure, dans les deux ans à partir du sinistre,

À défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, l'indemnité est versée à concurrence de la valeur d'usage des biens sinistrés.

Pour les biens mobiliers autres que meubles meublants :

- à concurrence de leur valeur d'usage.
- Pour ces biens, la vétusté est estimée forfaitairement à 10% par an ou fraction d'année, avec un maximum de 80%.

> TOUS RISQUES INFORMATIQUE

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir d'une part, les frais de réparation ou de remplacement du matériel informatique (y compris imprimantes et scanners), endommagé ou détruit, d'autre part les frais de reconstitution des médias ainsi que les frais supplémentaires engagés pendant la durée d'indisponibilité.

Par matériel informatique assuré, il faut entendre l'ensemble des équipements de traitement de l'information : le matériel informatique fixe ou portable propriété de l'Association (dont unité centrale, unités de contrôle et leurs périphériques, les systèmes d'exploitation et les supports informatiques).

ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

DOMMAGES AU MATÉRIEL INFORMATIQUE

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par les matériels et équipements informatiques de l'association, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours des opérations de démontage, manutention et remontage sur le lieu normal d'exploitation, et pour le matériel informatique portable, en tous lieux.

EXCLUSIONS : Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie de la société :

- les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;
- les dommages résultant d'une installation ou exploitation non conforme aux normes des fabricants ;
- les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien ;
- les tubes, lampes et valves, les têtes de lecture et d'enregistrement sauf s'ils sont détruits par un évènement n'ayant aucun rapport avec leur usure normale.
- les vols commis dans les véhicules stationnés sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES

Dans la limite de la valeur assurée, l'indemnité due par la société sera égale :

Au frais de réparation des matériels endommagés et en cas de sinistre survenant dans les 36 premiers mois de leur mise en service, au frais de à la valeur de remplacement à neuf des matériels détruits.

Pour les matériels entrant dans leur 4^e année de fonctionnement, l'indemnité sera égale à leur valeur d'usage, avec une vétusté maximum fixée à 80 %.

FRAIS DE RECONSTITUTION DES MEDIAS

- La société garantit le remboursement des frais de reconstitution des informations, stockées sur les supports lorsque ceux-ci sont détruits à la suite d'un sinistre ayant entraîné l'intervention de la garantie "Dommages au matériel informatique".
- Lorsque le matériel sinistré n'est plus fabriqué ou n'est plus disponible sur le marché, la société garantit les frais d'adaptation ou de reconversion des logiciels de base à un nouvel équipement de performances équivalentes.

EXCLUSIONS : Outre les exclusions prévues ci-dessus (« Dommages au matériel informatique »), sont exclus de la garantie :

- les médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires ;
- les pertes ou dommages provenant d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines ;
- les pertes ou dommages résultant d'infections ou de fraudes informatiques (virus).

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES

La garantie de la société s'exerce à concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur assurée.

Le paiement de l'indemnité sera subordonné à la présentation des pièces justificatives des frais qui auront été engagés au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la survenance du sinistre.

> TOUS RISQUES MATERIEL VIDEO, PHOTO, SON, LUMIERES ET GROUPE ELECTROGENE

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement du matériel vidéo, son, photo et groupe électrogène appartenant à la personne morale souscriptrice et qui sont endommagés ou détruits.

ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par le matériel vidéo, son, photo et groupe électrogène, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours de manifestations (concerts, ...) organisées par la personne morale souscriptrice et ce, en tout lieu.

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie de la société :

- les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;
- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ;
- les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien ;
- les tubes, lampes et valves, les têtes de lecture et d'enregistrement sauf s'ils sont détruits par un évènement n'ayant aucun rapport avec leur usure normale ;
- les dommages résultant d'un emballage défectueux ;
- les vols commis dans les véhicules stationnés sur la voie publique entre 21h et 7h du matin.

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES

Dans la limite de la valeur des capitaux assurés, l'indemnité due par SMACL Assurances s'exercera à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement du matériel sinistré limité à la valeur d'achat d'un matériel identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

> TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

OBJET DE L'ASSURANCE

- La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement des instruments de musique appartenant à l'association et qui sont endommagés ou détruits.
- SMACL Assurances propose une extension pour couvrir les instruments de musique appartenant aux adhérents de l'association.

ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Sont garantis tous dommages matériels subis par les instruments de musique, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours de manifestations (concerts, ...) organisées par l'association et ce, en tout lieu.

EXCLUSIONS : Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie de la société :

- Les dommages résultant de dépréciation tonique ;
- Le bris des cordes, roseaux, peaux de tambour ;
- Les dommages résultant d'une modification de la température (sauf si cette dernière est la conséquence d'un incendie ou d'une explosion), de l'humidité, de la sécheresse ;
- Les rayures, fissures, égratignures ou écailllements ;
- Les dommages et les frais afférents à des parties de l'instrument atteintes soit par l'usure mécanique, soit par l'action progressive d'agents destructeurs qu'elles qu'en soient la cause, l'origine ou la manifestation, tels que : oxydation, dépôt de rouille, de boue, entartrage, corrosion, fatigue d'origine quelconque ; Ne sont toutefois pas visés par la présente exclusion, les dommages dont la cause et la manifestation pourront être considérées comme simultanées.
- Les dommages résultant d'accidents survenant au cours de montages ou de démontages effectués lorsque l'instrument n'est plus sous la garde de l'assuré ou de ses préposés.
- Les dommages survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, ou d'un dommage (garanti ou non) ;
- Les dommages résultant de réparations provisoires (ou de fortune) qui ne seraient pas effectuées par le fabricant ou par l'un de ses représentants autorisés ;
- Les dommages ayant pour origine l'utilisation ou la simple expérimentation sur un instrument de pièces ou accessoires non agréés par le fabricant de cet instrument ;

- Les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat et dont l'assuré avait connaissance ;
- Les conséquences de contraventions de douane ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre ;
- Les dommages résultant d'un emballage défectueux ;
- La simple disparition de la chose assurée ;
- Les vols commis dans les véhicules stationnés sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES

Dans la limite de la valeur assurée, l'indemnité due par la société sera égale : la garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement de l'instrument sinistré limité à la valeur d'achat d'un instrument identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

> ASSURANCE DES BIENS EXPOSÉS

OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie de SMACL Assurances porte sur les risques de destruction, détérioration, avarie ou disparition accidentelle imprévisible ou fortuite subis par les objets présentés lors de l'exposition déclarée au contrat et situés à l'intérieur d'un bâtiment.

Elle est en outre étendue aux dommages subis par lesdits objets depuis le moment de leur départ du lieu d'origine et de leur prise en charge par l'assuré jusqu'à leur retour au même point, y compris au cours de montage et de démontage, chargement ou déchargement, transport.

EVENEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS

Les biens mobiliers sont couverts au titre des événements suivants :

• L'INCENDIE

C'est-à-dire toute combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, ainsi que les dégagements de fumées en résultant.

• L'EXPLOSION

Et l'implosion de toutes natures, due à la pression ou dépression de gaz ou de vapeur.

• LA CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE

Sur les biens assurés.

• L'ÉLECTRICITÉ

C'est-à-dire les dommages matériels causés aux appareils électriques et électroniques de toute nature, aux canalisations électriques enterrées ou non, résultant soit de leur fonctionnement normal ou anormal, soit de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée.

Sont exclus les dommages aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes électroniques, ainsi que les dommages dus à l'usure, au bris ou au fonctionnement mécanique de l'objet sinistré.

• LA CHUTE D'AÉRONEFS

Ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que l'onde de choc provoquée par ces appareils et objets en vitesse supersonique.

• LE CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE IDENTIFIÉ

À la condition que le véhicule n'appartienne pas à l'assuré ou ne soit pas conduit par l'un de ses représentants ou l'un de ses membres ou bénévoles.

• LES FUMÉES

Dûes à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine.

• LA TEMPÊTE, LA GRÊLE, LE POIDS DE LA NEIGE

C'est-à-dire les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;

Et lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans le voisinage des biens sinistrés, un certain nombre de bâtiments dont la construction ou la couverture sont de qualité semblable à celle des bâtiments assurés.

- de la pluie, neige ou grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré, à la condition que ces éléments aient provoqué la destruction partielle ou totale de ce bâtiment et qu'ils soient survenus dans les 72 heures suivant cet événement.

Sont également assurés les volets et persiennes, gouttières et chéneaux, antennes, panneaux solaires, éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) endommagés ou détruits simultanément à la partie du bâtiment sur laquelle ils sont fixés.

Sont exclus de cette garantie les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, tant avant qu'après sinistre (sauf cas de force majeure).

Extension : Les bâtiments clos au moyen de bâches, construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, chaume, paille ou autres végétaux, matières plastiques, toiles ou papier goudronné, non entièrement clos et couverts, ainsi que le contenu de ces bâtiments, sont assurés dans la limite des capitaux fixés au tableau des montants de garantie et de franchises.

• LES DÉGÂTS DES EAUX

C'est-à-dire les dommages causés par :

- les fuites, débordements et ruptures provenant des canalisations non enterrées, installations de chauffage, appareils à effet d'eau,
- les infiltrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, fenêtres, terrasses et balcons,
- l'humidité ou la condensation lorsque celles-ci sont la conséquence d'un dommage garanti,
- les engorgements et refoulements d'égouts,
- le gel des conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage, survenant à l'intérieur de locaux normalement chauffés en période de gel ou, lorsque les locaux ne sont pas chauffés, dont les canalisations sont vidangées et purgées.

L'inexécution de ces prescriptions n'est opposable à l'assuré que si elle est la cause du sinistre ou si elle en a aggravé les conséquences.

La garantie est étendue au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.

Sont exclus de cette garantie :

- **les dégâts occasionnés par :**
 - les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, même en cas d'orage,
 - les inondations, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau.
- les pertes d'eau ;
- les frais nécessités par les opérations de réparation ou de remplacement des toitures et ciels vitrés, des conduites et appareils à effet d'eau.

EXCLUSION : sont exclus les dommages de vol avec ou sans effraction.

ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances délivre sa garantie uniquement sur le territoire de France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

- LE VOL

Sont assurées les conséquences de vol commis à l'intérieur des bâtiments assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction, escalade ou usage de fausses clés ;
- avec menaces ou violences sur les personnes ;
- pendant un incendie.

Sont également couverts les actes de vandalisme commis dans les locaux assurés lors d'un vol par effraction ou d'une tentative de vol par effraction.

EXCLUSION : sont exclus les vols ou actes de vandalisme commis dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.

- LE BRIS DES GLACES

Sont garantis les dommages aux vitres, vitrages des baies et fenêtres, aux parois vitrées intérieures et portes, aux vitraux, aux glaces et miroirs fixés aux murs.

EXCLUSIONS : Ne sont pas garantis :

- les toitures vitrées, parois et façades en produits verriers d'une surface supérieure à 10 m² d'un seul tenant, les vérandas, serres et verrières ;
- les bris survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés ;
- les rayures, les ébréchures ou écaillures, les bris dus au défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements.

- LES CATASTROPHES NATURELLES

C'est-à-dire, au sens de l'article L.125-1 du Code, les dommages matériels directs aux biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Cette garantie s'exerce conformément aux clauses types figurant à l'annexe I de l'article A.125-1 du Code.

- LES ATTENTATS

Sont assurés les dommages aux biens de l'association, résultant d'attentats et actes de vandalisme consécutifs, d'émeutes et mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, au sens des articles L.126.2, R.126.1 et R.126-2 du Code des Assurances.

ESTIMATION – MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de SMACL Assurances sera déterminée à dire d'expert sur la base de la valeur de(s) l'objet(s) sinistré(s) à la date de survenance du préjudice.

Elle ne pourra en tout état de cause, excéder, quel que soit le nombre d'objets sinistrés, le montant figurant au contrat.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- les pertes résultant d'amende, de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions (exemples : expropriation, réquisition, nationalisation) ;
- les dégâts dus au vice propre de l'objet, à l'usure, à la vétusté, au défaut d'entretien, au défaut de matière ou de conception ;
- La détérioration progressive ou continue suite à l'action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle ou due aux agents destructeurs d'insectes, mites, parasites et rongeurs ;
- les dommages résultant d'une protection ou d'un emballage insuffisant ou d'inadaptation du conditionnement selon la nature des objets assurés et les modalités de transport ou d'une absence d'emballage ;
- les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations gratuites de marchandises ou de boissons quelconques ;
- les pertes indirectes quelles qu'elles soient (exemples : manque à gagner, dommages et intérêts, droits et taxes divers perçus après sinistre) ;
- les dommages résultant d'une modification de la température (sauf si cette dernière est la conséquence d'un incendie, d'une explosion ou d'une implosion), de l'humidité, de la sécheresse, de l'action de la lumière ou de l'influence des agents atmosphériques ;
- les crevasses, fissures, rayures, égratignures, écailllements et tous dommages d'ordre esthétique ;
- les dommages causés au cours de démonstrations ou essais, ceux résultant d'une expérience ou d'un traitement quelconque, les détériorations causées aux objets assurés par leur fonctionnement normal ou anormal, par un arrêt de fonctionnement et les dégâts causés aux appareils électriques par un courant normal ou anormal ;

- la disparition de la chose assurée n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte ;
- le vol et le vandalisme commis pendant les heures de fermeture au public sauf, en cas d'effraction des locaux, dûment constatée, d'usage démontré de fausses clés, de violences commises à l'encontre du ou des gardiens, ou par introduction ou maintien clandestin de l'auteur de l'infraction dans les lieux ;
- les conséquences de tous événements directement imputables aux faits de grèves liés à un conflit du travail ;

- les dommages ayant leur origine directe dans une opération de réparation, de rénovation ou de restauration ;
- les dommages subis alors que les objets se trouvent à l'intérieur d'un véhicule stationnant ;
- sur la voie publique ou dans un lieu privé ouvert à la circulation tel que parking entre 21h et 7h du matin,
- dans un lieu public et laissé sans surveillance ;
- les dommages pris en charge par la garantie du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur.

> ASSURANCE DES CHAPITEAUX, STRUCTURES LÉGÈRES ET GONFLABLES

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement des chapiteaux, structures légères et gonflables appartenant / loué / prêté à la personne morale souscriptrice de l'option et qui sont endommagés ou détruits.

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES

Dans la limite de la valeur des capitaux assurés, l'indemnité due par la société sera égale au montant des frais de réparation ou de remplacement de l'équipement sinistré limité à la valeur d'achat d'un équipement identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS

Sont garantis les dommages matériels directs subis par les structures légères, gonflables et chapiteaux du fait des événements suivants :

- Incendie, explosions, chute de la foudre, dommages électriques, chute d'aéronefs, fumées ;
- Tempête, grêle, poids de la neige
- Dégâts des eaux
- Attentats et actes de terrorisme
- Emeutes et mouvements populaires
- Catastrophes naturelles

Le chapiteau / la structure légère ou gonflable est assuré pour le « Vol » lorsqu'il est démonté et stocké dans un bâtiment car considéré comme contenu du bâtiment (moyennant respect des conditions « Vol » telles qu'édictees à la garantie ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS" du contrat FFBA)

> ANNULATION-INTERRUPTION DE SÉJOUR ET PERTE DE BAGAGES

DEFINITIONS PARTICULIÈRES

ASSURÉ :

Toute personne régulièrement inscrite au séjour organisé par l'association.

SEJOUR :

Séjour lié aux activités définies aux statuts de l'association ou séjour d'agrément se déroulant sur un lieu, pendant une durée et pour un montant total à préciser à la souscription de l'extension d'assurance. Tout séjour doit comporter à minima une nuitée.

BAGAGES :

Valises et sacs de voyage, ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets ou objets personnels emportés à l'occasion du séjour ou acquis durant ce séjour.

OBJETS DE VALEUR :

Montres, bijoux, pierres précieuses et objets en métaux précieux, briquets et stylos, fourrures. Ainsi que le matériel photographique, cinématographique, informatique et téléphonique portable, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, ainsi que leurs accessoires.

OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

ANNULATION-INTERRUPTION DE SEJOURS :

La présente assurance a pour objet le remboursement des pertes pécuniaires supportées par l'association dans la limite du montant de garantie ci-après, dans le cas où le séjour est annulé, ajourné ou écourté par suite de la survenance d'un événement prévu au contrat.

Les événements assurés sont les suivants :

• Pour l'assuré, son conjoint de droit ou de fait et ses ascendants ou descendants au premier degré :

- Accident impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre,
- Maladie impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre,
- Décès

Y compris, à la suite d'accident ou de maladie préexistants, sous réserve d'une consolidation à la date de mise en place de l'extension de garantie.

• Pour l'assuré :

- Contre-indications ou suites de vaccination,
- Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie ou à un événement naturel, atteignant ses biens, ou ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou qu'il dirige une entreprise et dont la gravité nécessite sa présence que celle-ci soit impérative ou exigée par les autorités publiques.
- Perte ou vol de papiers d'identité rendant impossible un séjour à l'étranger et intervenant dans les 72 heures précédant le commencement du voyage.

- Refus de visa par les autorités du pays où se déroule le voyage, sous réserve qu'aucune demande n'ait été antérieurement formulée et refusée par ces autorités pour ce même pays.
- Convocation administrative ou judiciaire, impérative et ne pouvant être reportée.
- Retard de plus de deux heures par rapport à l'heure affichée, d'un moyen de transport public utilisé par l'assuré pour le pré-acheminement d'un voyage et qui ne lui permet pas de prendre le moyen de transport principal réservé.
- Interdiction d'accès ou évacuation du lieu du séjour ou des aéroports concernés, ou annulation des vols par les autorités officielles compétentes, lorsqu'elles sont décidées par mesure de sécurité, suite à incendie, explosion, foudre, dégâts occasionnés par les eaux, dommages accidentels (y compris catastrophes naturelles).
- Grèves dont la nature empêche le déroulement du séjour.
- Émeutes et mouvements populaires.
- Deuil national en France, dans les limites prévues par le décret d'application national (parution au journal Officiel de la République française).
- Indisponibilité des locaux devant accueillir les assurés suite à leur détérioration ou destruction du fait d'un incendie, explosion, foudre, dégâts occasionnés par les eaux, dommages accidentels (y compris catastrophes naturelles). Ces locaux doivent être construits en matériaux durs pour que la garantie soit acquise.

Sont exclus les pertes pécuniaires résultant :

- Des affections de type purement psychiatrique ou de dépressions nerveuses, sauf si la première manifestation intervient après la prise d'effet de l'extension de garantie et sous réserve d'une hospitalisation d'au moins 7 jours.
- De maladies chroniques, de traitement à but esthétique, d'amaigrissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice, ainsi que les cures diététiques, thermales, héliomarines, de sommeil ou de désintoxication.
- Du suicide ou de la tentative de suicide.
- De l'éthylisme, de l'état d'ivresse caractérisé de l'assuré, des accidents dont l'assuré est victime lorsque son alcoolémie est supérieure à la limite fixée par la réglementation routière en vigueur au jour du sinistre, ainsi que de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits toxiques, non prescrit médicalement, sauf si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation de cause à effet.
- Des accidents ou maladies en cours de traitement et non encore consolidés à la date de réservation du voyage.
- Des grèves, émeutes et mouvements populaires :
- Provenant de l'association, ses salariés, ou les assurés définis au titre de cette garantie ;
- Ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou ceux pour lesquels un préavis a été déposé, ou un appel à des actions rendu public avant cette date.

PERTE DE BAGAGES

La présente assurance a pour objet de couvrir les bagages de l'assuré au cours des séjours organisés par l'association assurée, à concurrence des montants de garantie et de franchises ci-après, contre les risques suivants :

- Vol,
- Perte, pendant leur acheminement, lorsqu'ils sont confiés à une entreprise régulière de transport, contre récépissé,
- Destruction ou détérioration.

Sont exclus :

- Les objets de valeur ;
- Les vêtements, effets et objets personnels portés sur les assurés ;
- Les papiers d'identité, cartes de paiement, chèques, espèces, titres de transport, les clefs, lunettes et verres de contact ;
- Les marchandises et denrées périssables ;
- Les liquides en cas de coulage ainsi que les dommages pouvant en résulter ;

- Les bris de cristallerie, des verreries, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres, ainsi que la perte du contenu pouvant en résulter, sauf par suite d'incendie, explosion ou vol ;
- Les rayures, les écaillures, les brûlures de fumeurs, les graffitis, les bombages, les froissures et taches de toute nature ;
- Les vols des bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local, autre que celui d'un hôtel, mis à la disposition commune de plusieurs occupants ;
- Les vols commis dans un véhicule ;
- S'il n'y a pas effraction ou vol du véhicule lui-même,
- Si les bagages ne se trouvent pas dans le coffre et à l'abri des regards extérieurs,
- Entre 21 h et 7 h dans un véhicule stationné en dehors d'un garage privé entièrement clos et fermé à clef ;
- Les dommages provenant de la détérioration progressive, de l'usure, du défaut d'entretien, de l'état hygrométrique de l'atmosphère, des variations de température, des mites et autres vermines, du vice propre.

> GARANTIE ANNULATION DE MANIFESTATIONS

DÉFINITIONS

Outre les définitions prévues au contrat de base, pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Accident corporel :

Action violente et soudaine résultant d'une cause extérieure provoquant une lésion au corps humain.

Maladie :

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente mettant le malade dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Intempérie :

Phénomène atmosphérique naturel, tel que la pluie, la neige, la grêle ou encore le vent, qui perturbe les activités humaines.

Frais engagés :

Tous les frais restant à la charge de la personne morale souscriptrice liés à l'organisation d'une manifestation, tels que les frais de réservation du site, les frais de location du matériel, la rémunération de l'artiste.

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie porte sur le remboursement des frais engagés supportés par l'association assurée au cas où la manifestation assurée est annulée, ajournée ou écourtée par suite de la survenance d'un événement prévu ci-après.

Sont visées au titre de cette garantie, les manifestations organisées à l'intérieur de locaux ou de structures légères ou en plein air sur scène couverte ou non.

ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

ANNULATION DE MANIFESTATION SUITE À INTEMPÉRIE(*)

Sont garanties les intempéries ne permettant pas :

- le montage du matériel et/ou objets nécessaires à la manifestation assurée ;
- l'utilisation desdits matériels pour des raisons de sécurité ;
- le déroulement normal de la manifestation du fait de l'ampleur des intempéries.

Il pourra être demandé à l'association la production d'un relevé de la station météorologique la plus proche.

(*) Intempérie : pour l'assurance intempérie, on entend une absence totale de spectateurs ou une différence notable entre la fréquentation réelle de la manifestation et celle attendue par les organisateurs, dans la mesure ou celle-ci résulte du vent, d'une chute de pluie, de neige ou de grêle, régulièrement constatés dans les 12 heures qui précèdent l'heure de la manifestation ou pendant la manifestation elle-même.

La garantie intempérie n'est délivrée que pendant la période du **15 mai au 30 septembre**.

Concernant les Départements et Régions d'outre-mer la garantie n'est délivrée que pendant la période du **1er Décembre au 30 Mai**.

La présente garantie doit être souscrite **30 jours au moins avant le début de la manifestation**.

ANNULATION DE MANIFESTATION SUITE À AUTRES ÉVÉNEMENTS DENOMMÉS :

Seuls sont garantis les événements suivants :

- Retrait des autorisations administratives pour cause extérieure à la manifestation assurée et indépendante de la volonté de la personne morale souscriptrice ;
- Impossibilité d'accès au lieu de la manifestation ;
- Évacuation et/ou interdiction d'accès au lieu de la manifestation assurée lorsqu'elles sont décidées par les autorités publiques nationales ou locales pour des raisons de sécurité ;
- Blocage par les autorités administratives, judiciaires, militaires ou douanières, du matériel et/ou objets nécessaires à la manifestation assurée alors qu'aucune irrégularité n'a été commise par l'association ;

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- l'annulation, l'ajournement de la manifestation, consécutifs aux difficultés financières de l'association, des organisateurs qu'elle a mandatés, des sponsors ou de toute autre personne participant au financement de la manifestation (y compris en cas de suppression de l'apport des sponsors) ;
- les dommages subis par les matériels et/ou objets ;
- les frais consécutifs à une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre

des autorités administratives, judiciaires, militaires, ou douanières ;

- l'annulation de la manifestation consécutive à une épidémie ou pandémie ;
- l'annulation de la manifestation consécutive à des grèves ou rassemblements publics empêchant le déroulement normal de la manifestation ou bloquant l'accès du lieu de la manifestation ;
- l'annulation de la manifestation se déroulant en plein air hors scène.
- L'annulation de la manifestation due à la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à la tenue de la manifestation ;
- Les conséquences d'une décision judiciaire ou du non-respect ou de l'inobservation des lois, des ordonnances ou de la réglementation en vigueur ;
- L'annulation de la manifestation consécutive à l'abandon unilatéral de l'organisateur du fait des conditions imposées par l'autorité administrative.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de la société s'exerce à concurrence du montant des frais engagés par l'assuré, dans la limite maximum de 300 000 Euros.

> ASSURANCE AUTO MISSION

OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir les risques définis à "Nature des garanties" ci-dessous lors de l'utilisation par les représentants élus, salariés, membres et aides bénévoles de l'association, de leurs véhicules personnels pour les besoins de l'Association.

PERSONNES ASSURÉES

Peuvent bénéficier de la garantie sur déclaration : les représentants élus, salariés, membres et aides bénévoles de l'association.

VÉHICULES ASSURÉS

- Tout véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieure à 3,5 tonnes, à la triple et impérative condition :
 - qu'il soit utilisé à la demande, pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de l'Association ;
 - qu'il appartienne à un bénéficiaire, à son conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants, ou qu'il soit loué ou emprunté par lui ;

- qu'il soit au moment du sinistre, conduit par le bénéficiaire désigné ou placé sous sa garde.

N'ont pas la qualité de véhicules assurés, les véhicules appartenant à l'Association, loués ou empruntés par elle.

BESOINS DE L'ASSOCIATION

- La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation des véhicules personnels des représentants élus, salariés, membres et aides bénévoles de l'association pour les besoins de celle-ci (activités de l'association telles que définies par ses statuts).
- Il est convenu que les déplacements privés ou les déplacements de trajet du domicile au lieu de travail (et vice versa) pour les salariés de l'association ne rentrent pas dans le cadre de la présente garantie.

NATURE DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet la couverture des frais supportés par les personnes assurées à la suite d'un sinistre garanti, et restant à leur charge après application des dispositions régissant leur contrat automobile personnel. A ce titre SMACL Assurances prend en charge :

- Les frais de réparation des dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat ou acte de terrorisme ;
- Le remboursement de la franchise éventuelle lorsque le véhicule est déjà assuré contre ces événements,
- La privation de jouissance du véhicule résultant de son immobilisation,
- La perte de bonus ou application d'un malus.

EXCLUSIONS

La garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages de toute nature :
 - Intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré.
 - Résultant de la guerre étrangère ou guerre civile.
 - Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.
 - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.
- Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Par les armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome.
 - Par toute source de rayonnements ionisants, notamment radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée lors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde.
 - Lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident. Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 l, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.
- Les dommages causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'Assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.
- Aux amendes de toute nature.

- Lorsque au moment du sinistre, le conducteur du Véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré. Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à la Société lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.
- Aux dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le Sinistre.
- Aux dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenterie, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature ;
- Aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du Sinistre, en état d'ivresse, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants. Toutefois, cette dernière exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

DÉCLARATION DE SINISTRE

Toute déclaration de sinistre devra être accompagnée d'une attestation manuscrite faite sur l'honneur par le représentant légal de l'Association ou la personne qu'il se sera substituée à cet effet, certifiant que ledit sinistre est survenu alors que le véhicule était utilisé pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de l'Association.

> ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE CIRCULATION DES CHARS (À l'occasion des défilés, cortèges et cavalcades)

OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code de Responsabilité Civile Circulation.

La présente garantie a pour objet de garantir les dommages causés par la circulation des véhicules, dans le respect de la réglementation applicable, pendant les défilés, cortèges ou cavalcades organisés par l'association ou pendant une participation aux défilés, cortèges ou cavalcades organisés par une autre association non assurée pour cette manifestation.

PRÉCISION : La garantie est également acquise lors des déplacements des véhicules sur le trajet aller et retour du lieu de garage au lieu de la manifestation.

ACTIVITE ASSURÉE

SMACL Assurances garantit l'association souscriptrice de l'option lorsqu'elle est organisatrice d'une ou plusieurs manifestations par an, de type : défilés, cortèges ou cavalcades avec défilés de chars.

VÉHICULE ASSURÉ

- Tout véhicule terrestre à moteur,
- Toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur
- Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-mer.

GARANTIES

RESPONSABILITÉ CIVILE

La garantie de SMACL Assurances porte sur les responsabilités définies ci-dessous :

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code. Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité

que l'assuré peut encourir en raison de dommages subis par des tiers, résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens, dans la réalisation desquels le véhicule terrestre à moteur assuré est impliqué à la suite :

- d'accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule ou par un appareil terrestre assuré attelé à celui-ci, les accessoires ou produits servant à leur utilisation, les objets ou substances qu'ils transportent ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances et produits. Lorsque le véhicule terrestre assuré est impliqué, la garantie couvre également la responsabilité civile que peut encourir :
 - tout passager à partir du moment où il monte dans le véhicule jusque et y compris le moment où il en descend à l'égard de personnes n'ayant pas pris place dans le véhicule,
 - l'employeur de l'assuré dont la responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti.

EXTENSION DE GARANTIE : Les garanties sont étendues :

- à toute remorque attelée dont le PTAC est supérieur à 750 Kgs
- aux éléments confectionnés par l'association

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE «RESPONSABILITÉ CIVILE»

SMACL Assurances ne garantit pas les dommages subis par :

- La personne conduisant le véhicule.
- Les salariés ou préposés de l'association responsable du sinistre, pendant leur service. La personne morale sociétaire s'engage à informer les préposés et salariés de cette exclusion. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité sociale ou la victime peuvent être fondées à exercer dans le cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un conducteur salarié de la personne morale sociétaire.
- Les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, restent assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- Les marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.
- Les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211-10 et A.211-3 du Code. Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit, en vertu de l'article R.211-13 4° du Code.

DÉFENSE ET RECOURS

SMACL Assurances s'engage à :

- Pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.
- Réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

> PROTECTION JURIDIQUE

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

ASSURÉS :

- L'association ayant souscrit le contrat,

TIERS :

Toute personne physique ou morale autre que :

- Les représentants élus de la personne morale assurée,
- Les salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient,
- Les bénévoles et membres de la personne morale assurée.

FAIT GÉNÉRATEUR :

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré ou du tiers, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par la personne morale et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du litige.

LITIGE OU SINISTRE :

Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire. L'intervention de SMACL Assurances s'effectue à la double condition que, d'une part, le fait générateur soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation ou fin du contrat et d'autre part, que la réclamation soit effectuée auprès d'elle dans le délai maximum de 3 mois suivant la date de résiliation ou fin du contrat et concernant un sinistre non connu de l'assuré.

FRANCHISE :

La part des frais restant à la charge de l'assuré lors de la phase judiciaire.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE «DÉFENSE ET RECOURS»

Sont exclus de la garantie de SMACL Assurances :

- Les remboursements des honoraires d'avocat et des frais judiciaires engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances,
- Les recours dirigés contre l'association, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur ou la personne gardienne autorisée, par les personnes transportées dans/sur le véhicule assuré ou leurs ayants droit
- L'assuré est déchu du bénéfice des garanties Défense et Recours si, au moment du sinistre, le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de l'article L.234-1 du Code de la route, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état.
- L'assuré poursuivi pour délit de fuite est passible de la même sanction. Toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré fait l'objet simultanément d'autres poursuites pour lesquelles la garantie est acquise.

TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties sont acquises au monde entier.

OBJET DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

En plus du service d'information juridique, SMACL Assurances met en œuvre les démarches nécessaires pour régler votre litige, amiablement ou judiciairement, que vous soyez en défense ou en demande, et prend en charge les frais et honoraires engagés à cette fin dans les conditions et limites de garantie précisées ci-dessous. Le sinistre sera géré et suivi par le service de SMACL Assurances dédié exclusivement à la gestion des sinistres de protection juridique.

LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

SMACL Assurances vous accompagne dans la résolution du litige vous opposant à un tiers, aussi bien à l'amiable que, si nécessaire, en cas de procédure judiciaire.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE À VOTRE LITIGE

La recherche d'une solution amiable est un préalable **obligatoire** à toute action devant les juridictions civiles, conformément aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

En premier lieu, SMACL Assurances vous expose les points de votre dossier en votre faveur et ceux qui vous sont défavorables et vous informe des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de vos intérêts.

Après étude des éléments de fait et de droit qui vous seront demandés, une stratégie sera élaborée d'un commun accord avec vous pour trouver prioritairement une solution amiable.

Conformément à cette stratégie, SMACL Assurances entreprendra les démarches nécessaires pour aboutir à une telle solution.

En fonction de la nature du litige, il pourra être fait appel, en cas de besoin, à un intervenant extérieur (expert, huissier) qualifié pour apporter un avis technique et mener des négociations.

À ce stade, si la partie adverse est assistée par un avocat, vous serez également assisté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.127-2-3 du Code. Vous avez le libre choix de votre avocat.

Dans le cadre de ces démarches pour la résolution amiable du litige, SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé ci-après, les frais et honoraires de votre avocat.

LA SOLUTION JUDICIAIRE

En cas d'impossibilité d'aboutir à une solution amiable, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés avec son accord pour la défense de vos intérêts devant les juridictions, dans la double limite du plafond global de garantie indiqué ci-après et des montants TTC indiqués au barème de prise en charge.

La direction de la procédure vous appartient, sur les conseils de votre avocat. SMACL Assurances est néanmoins à votre disposition ainsi qu'à celle de votre avocat pour vous accompagner dans le suivi de votre dossier.

LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

La décision de donner suite à votre réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et vous. En cas de désaccord, vous restez libre de mettre en application la procédure d'arbitrage suivante, conformément à l'article L.127-4 du Code.

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la

charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement s'il s'avère que vous avez mis en œuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne vous remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge, que si vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

GARANTIES DU CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE

SMACL Assurances garantit les litiges liés à l'existence de la personne morale assurée et aux activités statutaires qui sont les siennes.

SMACL Assurances intervient pour tous les litiges et notamment dans les domaines suivants :

• DANS SES RAPPORTS AVEC LES CO-CONTRACTANTS

tels que :

- Litiges avec des fournisseurs (électricité, eau, téléphone, accès internet,...),
- Conflits suite à des travaux d'intérieur de réparation ou d'entretien de vos locaux d'activité,
- Litiges suite à l'entretien d'un bien d'équipement (photocopieurs, matériel informatique,...),
- Litiges relatifs à la vente, l'achat ou la location de biens mobiliers et immobiliers par personne morale.

• DANS SES RAPPORTS AVEC LES TIERS

tels que :

- Litiges individuels du travail (licenciement, gestion contrat de travail,...),
- Litiges relatifs à l'application de conventions collectives régissant l'activité de l'assuré,
- Litiges avec les prestataires survenant dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, amicales, éducatives, festives, relevant de l'activité de l'assuré,
- Litiges survenant lors de voyages ou excursions organisés par l'assuré dans le cadre de son activité,
- Litiges à l'occasion de fusion d'entité ou transformation de groupement,
- Litiges consécutifs à une dévolution de biens,
- Litiges sur un financement,
- Conflits de voisinage.

• DANS SES RAPPORTS AVEC LES AUTRES PERSONNES MORALES

tels que :

- Litiges avec des collectivités
- Litiges avec des associations

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus de toutes les garanties PROTECTION JURIDIQUE :

- Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ou causés/subis par tous véhicules terrestres, aériens, fluviaux ou maritimes, ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages. Sont également exclus les litiges consécutifs à des infractions au Code de la route et/ou d'accidents de la circulation.
- Les litiges portant sur le recouvrement de créances dont la personne morale est débitrice ou sur toutes demandes de créances de recouvrement de la personne morale envers ses débiteurs, y compris sur le montant des loyers et fermages, charges de copropriétés et cotisations.
- Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.
- Les litiges relevant du fonctionnement interne de la personne morale, de ceux liés à son organisation ou opposant ses membres entre eux ou vis-à-vis de la personne morale.
- Les litiges relatifs à la matière fiscale, douanière ou contrôles d'URSSAF.
- Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs.
- Les litiges opposant l'assuré à SMACL Assurances.
- Les litiges opposant la Fédération à ses associations assurées.
- Les litiges opposant les adhérents à leur association.
- Les litiges relevant de responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ou concernant l'assurance dommages ouvrage visée à l'article L.242-1 du Code des assurances.
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, ainsi que les conflits collectifs du travail.
- Les litiges consécutifs à la participation des dirigeants des personnes morales, de ses adhérents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle.
- Les litiges concernant les droits de propriété intellectuelle, littéraire, artistique ou industrielle.
- Les litiges portant sur des biens ou services à caractère illicite ou immoral.
- Les litiges relatifs à l'administration d'association, de société civile ou commerciale, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières.

EN OUTRE, SMACL ASSURANCES NE PREND PAS EN CHARGE :

- Les frais antérieurs à la déclaration du litige à SMACL Assurances.
- Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages-intérêts, les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et 475.1 du Code de procédure pénale ainsi que les frais irrépétibles au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE :

En prévention de tout litige, SMACL Assurances a signé avec son partenaire, INTER MUTUELLES ASSISTANCE TECHNOLOGIES, filiale d'IMA GIE, une convention permettant aux assurés de SMACL Assurances, de leur proposer un **service d'information juridique** ayant vocation à apporter réponse à toutes leurs interrogations sur tous les domaines de droit énumérés dans les garanties et notamment dans les domaines suivants :

LA GESTION DES ASSOCIATIONS

- la consommation
- la facturation et les impayés
- le bail
- les fournisseurs, les sous-traitants, la franchise
- les évolutions et la dissolution de l'association
- la comptabilité
- les associations en difficultés
- le contentieux
- les formalités

LA FISCALITÉ

- l'impôt
- les relations avec l'administration
- les taxes et contributions

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- la protection sociale des associations
- l'élaboration et le contenu des contrats collectifs
- les avantages de la mise en place des contrats collectifs
- les régimes de base

L'EMPLOI

- l'embauche et les différents contrats de travail
- le salarié en activité
- la maladie et les accidents de travail
- la rémunération du salarié
- la rupture du contrat
- la discipline et les sanctions
- la durée du travail
- les congés

LA VIE DES ASSOCIATIONS

- la création d'une association
- la composition de l'association
- le personnel de l'association
- la gestion de l'association

Ce service vous apporte :

- une assistance au quotidien et un gain de temps dans la recherche d'information ;
- la fiabilité et la pertinence des informations délivrées quelle que soit l'évolution du droit ;
- des réponses simples, immédiates et traitées en toute confidentialité ;
- un accès à des juristes experts qualifiés et formés en permanence.

INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE ET PAR INTERNET

Bénéficiaire de l'information juridique par téléphone et par Internet les assurés tels que définis ci-dessus.

Par bénéficiaire on entend les personnes morales.

SMACL Assurances met à disposition de ses assurés un login et un mot de passe pour naviguer sur le site internet.

CAS D'EXCLUSIONS DE LA PRESTATION

Le service d'information juridique exclut :

- tout conseil tel que défini à l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particuliers ;
- toute étude ou réponse écrite ;
- toute prise en charge de frais de rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds ;
- concernant le domaine particulier des renseignements financiers, toute étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et toute prestation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre.

Les informations délivrées par le service d'information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseils juridiques tels que les avocats.

DISPONIBILITÉS DU SERVICE

Par Internet

Le service d'information juridique par Internet est accessible depuis votre espace assuré sur smacl.fr. Ce service est disponible 24 h/24 et 7 j/7 sans interruption, hors fermetures exceptionnelles.

Sur rendez-vous téléphonique avec un juriste

À la convenance des assurés.

Par téléphone

Le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.

MONTANT DES GARANTIES

SMACL Assurances rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par l'assuré nécessaires au règlement du litige.

Pour les litiges survenus en France (y compris les départements et régions d'outre-mer) et les principautés de Monaco et d'Andorre, l'intervention de SMACL Assurances ne peut, par litige, excéder le plafond de garantie, soit **25 000 Euros par litige**.

Pour les litiges survenus dans les autres pays, la garantie protection juridique sera accordée la limite de **7 500 Euros TTC par litige**.

Pour la recherche d'une solution amiable, SMACL Assurances vous assistera pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur à **200 Euros TTC**.

SMACL Assurances vous assistera devant les juridictions à condition que l'enjeu financier du litige soit supérieur à **500 Euros TTC**.

DÉCLARATION DU LITIGE CONSTITUTION DU DOSSIER

- **DÉCLARATION DU LITIGE** : Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat doivent être déclarés par écrit à SMACL Assurances. La personne morale assurée est tenue, sous peine de déchéance, de déclarer le litige à SMACL Assurances, dans un délai de 8 jours suivant sa connaissance, avant d'entreprendre une quelconque démarche ou action judiciaire.
- **CONSTITUTION DU DOSSIER** : La constitution du dossier incombe à la personne morale assurée qui doit communiquer toutes pièces et toutes informations se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

Dans son propre intérêt, il est recommandé à l'assuré de transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure.

Lorsque l'assuré fait des déclarations intentionnelles inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un litige, soit sur le montant de sa réclamation, il sera déchu de la garantie et sera tenu de rembourser les sommes déjà versées par SMACL Assurances.

CONDUITE DU DOSSIER CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

• CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT :

Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre vous et SMACL Assurances.

L'avocat ou la personne qualifiée que vous aurez choisi doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour votre compte les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut vous proposer, sur demande écrite de votre part, le nom d'un avocat.

Les modalités de prise en charge des frais et honoraires s'exerceront dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé.

> EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES OPTIONNELLES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :

- résultant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que les sinistres résultent de cet événement) ou étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;
- causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;
- occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires auxquels l'association a pris une part active ;
- dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de

dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;

- résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113.1 du Code ; Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.
- causés ou subis par toute personne salariée (hors garantie optionnelle AUTO MISSION) à quelque titre que ce soit par l'association ;
- SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires.

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés) PAR SINISTRE

FRANCHISES et seuils d'interventions

ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS

À concurrence des dommages et dans la limite de 10 000 000 €

RESPONSABILITES

Responsabilité de l'Association locataire ou occupante à l'égard des propriétaires

Responsabilité de l'Association propriétaire à l'égard des locataires

Responsabilité de l'Association propriétaire ou locataire à l'égard des voisins

et des tiers 10 000 000 €

FRAIS ET PERTES ANNEXES

- Frais de déplacement et remplacement à concurrence de leur montant

- Frais de démolition et de déblais à concurrence de leur montant

- Frais de mise en conformité 2 % du montant de l'indemnité

- Perte des aménagements à concurrence de leur montant

LIMITATIONS PARTICULIERES

- Gel des conduites 10 000 €

- Frais de recherche des fuites 2 000 €

- Tempête-grêle-neige sur bâtiments bénéficiant de l'extension de garanties 15 000 €

NEANT
sauf Catastrophes
naturelles :
Franchise
réglementaire

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES et seuils d'interventions
ASSURANCE DES BIENS MOBILIERS	
À concurrence des dommages et dans la limite du capital souscrit (maximum : 120 000 €)	
TOUS RISQUES INFORMATION	
Dommages matériels : Dans la limite de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés (maxi : 60 000 €)	NÉANT sauf Catastrophes naturelles : Franchise réglementaire
Frais de reconstitution des médias : A concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80% de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés.	
Frais supplémentaires d'exploitation : A concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés.	
TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE	
Dans la limite de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés (maximum : 100 000 €)	Franchise fixe de 50 €
TOUS RISQUES PHOTO, VIDEO, SON, LUMIERES ET GROUPE ELECTROGENE	
Dans la limite de la valeur indexée au jour du sinistre es capitaux assurés (maximum : 10 000 €)	Franchise fixe de 75 €
ASSURANCE DES BIENS EXPOSES	
Dans la limite de la valeur indexée a jour du sinistre des capitaux assurés (maximum : 10 000 € par exposition)	Franchise fixe de 150 €
ASSURANCE DES CHAPITEAUX, STRUCTURES LEGERES ET GONFLABLES	
Dans la limite de la valeur des capitaux assurés (maximum : 100 000 €)	Franchise fixe de 75 €
ASSURANCE ANNULATION-INTERRUPTION DE SEJOURS ET PERTE DE BAGAGES	
- Annulation-Interruption de séjours.....selon le montant total TTC du voyage déclaré à la souscription de l'extension de garantie dans la limite de 15 000 €	50 € par assuré
GARANTIE ANNULATION MANIFESTATIONS	
À concurrence du montant des frais engagés et dans la limite du montant assuré (maxi : 300 000 €)	NÉANT
OPTION : AUTO MISSION	
- Frais de réparation..... à hauteur de 1 000 €	NÉANT
- Remboursement franchise.....à hauteur de 500 € avec un maximum de 800 v par assuré sur une année	
- Privation de jouissance du véhicule.....à hauteur de 50 € par jour avec un maximum de 500 €.	
- Compensation perte de bonus ou malus : - 1 ^{er} sinistre = 150 € / 2 ^{ème} sinistre = 300 € / 3 ^{ème} sinistre = 500 € (plafond par an et par assuré = 500 € - Indemnité sur 2 ans).	

> DISPOSITIONS DIVERSES

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN CAS DE SINISTRE

MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES À PRENDRE

Dès que l'association a connaissance d'un sinistre, elle doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'ASSOCIATION

L'Association doit :

- déclarer tout sinistre à SMACL Assurances dans les cinq jours ouvrés suivant la date à laquelle elle en a eu connaissance. Ce délai est ramené à deux jours ouvrés s'il s'agit d'un vol. Le non-respect de ces délais hors cas fortuit ou de force majeure, prive l'association des bénéfices de son contrat, dans la mesure où SMACL Assurances établit que ce retard lui a causé un préjudice.
- transmettre à SMACL Assurances dans un délai maximum de deux mois un état estimatif des biens endommagés, détruits ou volés. La réception de cet état faisant courir le délai de 10 jours dont dispose SMACL Assurances pour procéder à une vérification.

L'Association est aussi tenue :

- d'informer SMACL Assurances de la nature et des circonstances du sinistre, de ses causes connues ou supposées, et lui communiquer tous les éléments susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'un tiers ;
- de transmettre sans délai à SMACL Assurances tous avis, assignations, convocations, lettres, et autres pièces de procédure reçus par elle dans le cadre du sinistre garanti ;
- en cas de vol, d'en informer dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie, le versement de l'indemnité par SMACL Assurances étant subordonné à la présentation du récépissé de déclaration de vol aux autorités.

DÉCHÉANCE

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances garantissant les mêmes risques, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause. Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un sinistre garanti.

AUTRES ASSURANCES

En cas d'événement mettant en jeu le présent contrat, l'association est tenue de déclarer à SMACL Assurances, l'existence des autres contrats d'assurance couvrant le même risque.

Dans cette hypothèse, il sera fait application des dispositions de l'article L.121.4 du Code relatives aux assurances cumulatives, étant précisé que l'association peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

> VIE ET GESTION DU CONTRAT

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, le souscripteur ou l'assuré s'adresse en premier lieu à son interlocuteur habituel SMACL Assurances selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi d'un formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>
- par courrier postal adressé :
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à :
SMACL Assurances, Direction Marchés-Reclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9,
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à :
SMACL Assurances, Direction Indemnisations-Reclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, le souscripteur ou l'assuré peut en second lieu adresser sa réclamation selon l'une des modalités suivantes :

- Par mail adressé :
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à : **service-reclamations-marches@smacl.fr**
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à :
service-reclamations-indemnisations@smacl.fr
- par courrier postal à : **SMACL Assurances Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, 79000 NIORT.**

En dernier recours, si aucune solution n'a été trouvée avec le service Réclamations de SMACL Assurances, le souscripteur ou l'assuré peut saisir le Comité de conciliation amiable de SMACL Assurances par mail comite-conciliation@smacl.fr ou par courrier postal à SMACL Assurances, Comité de conciliation amiable, 20 rue d'Athènes, 75009 PARIS.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception. Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La présente notice est destinée à vous informer sur l'utilisation de vos données à caractère personnel et les droits dont vous bénéficiez dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance après de SMACL Assurances et/ou SMACL Assurances SA.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.

Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions

légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du souscripteur, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smaci.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le souscripteur ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur smaci.fr (<https://www.smaci.fr/donnees-personnelles>).



[Nous] sommes à
[votre] écoute



Pôle partenariat 05 49 32 43 50

(prix d'un appel local)

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00



ffba@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende

CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré

smacl.fr

smacl.fr



Contrat distribué par votre **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE**, immatriculée auprès de l'ORIAS en qualité de courtier. Les mentions de courtier en assurances de votre Caisse sont disponibles sur www.mentionscourtiers-credit-agricole.fr ou dans votre agence Crédit Agricole.

Contrat porté par **SMACL ASSURANCES** - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 301 309 605 141. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

01/2022 — Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.